



# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

**PARAISSANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS À CONAKRY**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM

BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 30 41 11 47 / 30 41 11 27

E-MAIL: [sgg@guinee.gov.gn](mailto:sgg@guinee.gov.gn)

### ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction des Publications Officielles, et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°41-11-098/J.O. BCRG Conakry

Prix du numéro Simple : 5.000 FG  
Prix du numéro double : 10.000 FG  
Année antérieure Simple : 7.500 FG  
Année antérieure Double : 15.000 FG  
**PRIX DES ANNONCES & AVIS**  
La ligne : 10.000 FG

### ABONNEMENTS 1 an

|                |            |
|----------------|------------|
| 1. Guinée      | 100.000 FG |
| 2. Afrique     | 300.000 FG |
| 3. Autres Pays | 500.000 FG |

# SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

#### DECRETS

DECRET D/2010/025/PRG/SGG DU 25 MARS 2010,  
PORTANT RESTRUCTURATION DU CABINET DE LA  
PRIMATURE.....84

DECRET D/2010/026/PRG/SGG, DU 25 MARS 2010,  
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CABINET  
DE LA PRIMATURE.....84-85

DECRET D/2010/027/PRG/SGG DU 25 MARS 2010,  
PORTANT NOMINATION DE MAGISTRATS A LA COUR  
D'APPEL DE CONAKRY.....85

DECRET D/2010/028/ PRG/ SGG DU 25 MARS 2010,  
PORTANT NOMINATION DES HAUTS CADRES DU  
MINISTERE DES ARTS ET DE LA CULTURE.....86

DECRET D/2010/029/PRG/SGG DU 25 MARS 2010,  
PORTANT NOMINATION DES CADRES AU  
MINISTERE DES POSTES, TELECOMMUNICATIONS  
ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE  
L'INFORMATION.....86-87

DECRET D/2010/030/PRG/SGG DU 25 MARS 2010,  
PORTANT NOMINATION D'UN SECRETAIRE  
GENERAL ET D'UN CHEF DE CABINET AU MINISTERE  
DES TRAVAUX PUBLICS.....87

DECRET D/2010/031/PRG/SGG DU 26 MARS 2010,  
PORTANT NOMINATION D'UNE CONSEILLERE A LA  
PRESIDENCE.....88

DECRET D/2010/032/PRG/SGG DU 26 MARS 2010,  
PORTANT SUR LA GESTION EXCLUSIVE DES  
IMMEUBLES BATIS DE L'ETAT A LA DIRECTION  
GENERALE DU PATRIMOINE BATI PUBLIC.....88

DECRET D/2010/033/PRG/SGG DU 30 MARS 2010,  
PORTANT CREATION DES GROUPEMENTS  
REGIONAUX DE LA LUTTE ANTI-DROGUE ET DU  
GRAND BANDITISME.....88-89

DECRET D/2010/034/PRG/SGG DU 31 MARS 2010,  
PORTANT TRANSFERT DE DOMAINES DANS LA  
PREFECTURE DE DUBREKA.....89

DECRET D/2010/035/PRG/SGG DU 31 MARS 2010,  
PORTANT NOMINATION DU COMMANDANT DES  
COMMANDOS D'ATTENTE.....89

DECRET D/2010/036/PRG/SGG DU 08 AVRIL 2010  
PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....89-90

DECRET D/2010/037/PRG/SGG DU 08 AVRIL 2010  
PORTANT NOMINATION DES CADRES AU  
MINISTERE D'ETAT A LA PRESIDENCE CHARGE DES  
SERVICES SPECIAUX, DE LA LUTTE ANTI-DROGUE  
ET DU GRAND BANDITISME.....90

DECRET D/2010/038/PRG/SGG DU 17 AVRIL 2010,  
PORTANT REVALORISATION DE LA SOLDE DES  
MILITAIRES.....90

DECRET D/2010/039/PRG/SGG DU 19 AVRIL 2010,  
PORTANT NOMINATION DES OFFICIERS AUX  
GRADES SUPERIEURS A TITRE EXCEPTIONNEL.....91

DECRET D/2010/040/PRG/SGG DU 19 AVRIL 2010,  
PORTANT NOMINATION DES OFFICIERS  
SUPERIEURS A DES FONCTIONS MILITAIRES.....91

DECRET D/2010/041/PRG/SGG DU 19 AVRIL 2010,  
PORTANT NOMINATION DU COMMANDANT DU  
BATAILLON SPECIAL DES COMMANDOS.....91-92

DECRET D/2010/042/PRG/SGG DU 20 AVRIL 2010,  
PORTANT NOMINATION DES OFFICIERS  
SUPERIEURS A DES FONCTIONS MILITAIRES.....92

DECRET D/2010/043/PRG/SGG DU 21 AVRIL 2010,  
PORTANT NOMINATION DES OFFICIERS AUX  
GRADES SUPERIEURS A TITRE EXCEPTIONNEL.....92

DECRET D/2010/044/PRG/SGG DU 21 AVRIL 2010,  
PORTANT NOMINATION DES OFFICIERS  
SUPERIEURS A DES FONCTIONS MILITAIRES.....93

DECRET D/2010/045/PRG/SGG DU 23 AVRIL 2010,  
PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR  
ITINERANT.....93

DECRET D/2010/046/PRG/SGG DU 23 AVRIL 2010,  
PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR  
ITINERANT A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....93

#### ARRETES

##### PRIMATURE

ARRETE A/2010/948/PM/CAB/SGG DU 15 AVRIL  
2010, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET  
COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE DES  
PROGRAMMES ECONOMIQUES ET FINANCIERS.....94

ARRETE A/2010/949/PM/CAB/SGG DU 15 AVRIL  
2010, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET  
COMPOSITION DU COMITE DE TRÉSORERIE.....94

##### MINISTERE D'ETAT CHARGE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE A/2010/887/MESPC/CAB/DRH DU 01 AVRIL  
2010, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET  
FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DES  
UNITES D'INTERVENTION.....95

##### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE CONJOINT A/2010/1021/MEF/MEPU-  
FC/MET-FP/CAB DU 22 AVRIL 2010, PORTANT  
NOMINATION DES PRIMES ET INDEMNITES LIEES AUX  
EXAMENS ET CONCOURS SCOLAIRES.....95-96

### MINISTERE DU CONTROLE ECONOMIQUE ET DES AUDITS

ARRÊTE A/2010/867/MCEA/CAB/SGG DU 29 MARS 2010, PORTANT CRÉATION D'UNE COMMISSION DE RECOUVREMENT DES CRÉANCES DE L'ÉTAT.....96

ARRETE A/2010/935/MCEA/CAB DU 13 AVRIL 2010, PORTANT COMPLÉMENT DE L'ARRÊTE N° A/2010/867/MCEA/CAB DU 29 MARS 2010, PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION DE RECOUVREMENT DES CRÉANCES DE L'ÉTAT.....96

### MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DES AFFAIRES POLITIQUES

ARRETE A/2010/868/MATAP/CAB/DNLPAJR DU 29 MARS 2010, PORTANT AGREMENT DU PARTI DU TRAVAIL ET DE LA PAIX.....96-97

ARRETE A/2010/880/MATAP/CAB/DNLPAJR DU 29 MARS 2010, PORTANT AGREMENT DU PARTI POUR LE DEVELOPPEMENT ET DE L'UNITE.....97

ARRETE A/2010/891/MATAP/CAB/DNLPAJR DU 02 AVRIL 2010, PORTANT AGREMENT DU FORUM DES FORCES VIVES DE GUINEE.....97

ARRETE A/2010/950/MATAP/CAB/DNLPAJR DU 15 AVRIL 2010, PORTANT AGREMENT DU PARTI DE L'UNITE DE LA DEMOCRATIE ET DU DEVELOPPEMENT DE LA GUINEE.....97-98

ARRETE A/2010/951/MATAP/CAB/DNLPAJR DU 15 AVRIL 2010, PORTANT AGREMENT DE L'UNION GUINEENNE POUR LE CHANGEMENT "UGC".....98

ARRETE A/2010/952/MATAP/CAB/DNLPAJR DU 15 AVRIL 2010, PORTANT AGREMENT DU PARTI POLITIQUE "GUINEE UNIE POUR LA RENAISSANCE" «GUR».....98

### MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

ARRETE A/2010/876/MCIPSP/SGG DU 31 MARS 2010, PORTANT ABROGATION DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTE N° 9452/MCIPME DU 21 SEPTEMBRE 2004 INSTITUANT LE COMITE TRANSITOIRE DE GESTION DE LA CCIAG.....99

ARRETE A/2010/878/MCIPSP/CAB DU 31 MARS 2010, PORTANT CREATION DE LA COMMISSION NATIONALE DE SUPERVISION DES ELECTIONS GENERALES DE LA CCIAG.....99

ARRETE A/2010/879/MCIPSP/CAB DU 31 MARS 2010, PORTANT CREATION DES COMMISSIONS ELECTORALES DES ORGANES DIRIGEANTS DE LA CCIAG.....99-100

### MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2010/875/MMG/SGG DU 31 MARS 2010, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE PROMINING SARL.....100-101

ARRETE A/881/MMG/SGG DU 31 MARS 2010, PORTANT PROROGATION DU PERMIS DE RECHERCHES MINIERES N°A/2007/1293/MMG/SGG ACCORDE A LA COMPAGNIE DU DEVELOPPEMENT DES MINES INTERNATIONALES HENAN-CHINE GUINEE SA.....101

ARRETE A/2010/913/MMG/SGG DU 09 AVRIL 2010, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE KIMBO MINING SA.....101-102

ARRETE A/2010/0945/MMG/SGG DU 14 AVRIL 2010, ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE PINNACLE GROUP ASSETS LIMITED.....103-104

ARRETE A/2010/0972/MMG/SGG DU 21 AVRIL 2010, PORTANT RETABLISSEMENT DES DROITS SUR LE PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE A2009/3832/PR/MMEH/SGG RETIRE PAR L'ARRÊTE A/2010/0827/MMG/SGG A LA SOCIETE GUINEA CONSULTANT INTERNATIONAL LTD.....104-105

ARRETE A/2010/0973/MMG/SGG DU 21 AVRIL 2010, PORTANT RETABLISSEMENT DES DROITS SUR LE PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE A/2009/3807/PR/MMEH/SGG RETIRE PAR L'ARRÊTE A/2010/0827/MMG/SGG A LA SOCIETE GUINEA CONSULTANT INTERNATIONAL LTD.....105-106

ARRETE A/2010/995/MMG/SGG DU 21 AVRIL 2010, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE FIRST GOLD SA.....106-107

ARRETE A/2010/1048/MMG/SGG DU 26 AVRIL 2010, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE ALPS DEVELOPMENT GUINEA.....107-108

### MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE A/2010/856/MT/CAB/SGG DU 26 MARS 2010, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES TRANSPORTS TERRESTRES.....108-111

ARRETE A/2010/857/PRG/SGG DU 26 MARS 2010, PORTANT PORT OBLIGATOIRE DE CASQUE POUR LES CONDUCTEURS ET LES PASSAGERS DES ENGINS A DEUX (2) ROUES MUNIS D'UN MOTEUR THERMIQUE.....111

ARRETE A/2010/858/MT/CAB/SGG DU 26 MARS 2010, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DES BUREAUX REGIONAUX ET SECTIONS PREFECTORALES DES TRANSPORTS TERRESTRES.....111-112

ARRETE A/2010/861/PRG/SGG DU 29 MARS 2010, PORTANT REGLEMENTATION DU TRANSPORT PAR «TAXI-MOTO» EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....112-113

ARRETE A/2010/1003/MT/SGG DU 22 AVRIL 2010, PORTANT AGREMENT TECHNIQUE DE LA SOCIETE GVTECH.....113

ARRETE A/2010/1018/MT/CAB/SGG, PORTANT AGREMENT TECHNIQUE DE MAINTIEN PORTUAIRE DE LA SOCIETE DIYA HOLDING S.A.....113-114

ARRETE A/2010/1019/MT/CAB/SGG DU 22 AVRIL 2010, PORTANT AGREMENT TECHNIQUE DE CONSIGNATION MARITIME DE LA SOCIETE DIYA HOLDING S.A.....114

ARRETE A/2010/1045/MT/CAB/SGG DU 23 AVRIL 2010, PORTANT AGREMENT TECHNIQUE DE LA SOCIETE "DMH-TRAVELS SARL" POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES D'AGENCE DE VOYAGE.....114-115

### MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

ARRETE A/2010/939/MSHP/SGG DU 13 AVRIL 2010, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU RESEAU GUINEEN DES LABORATOIRES (REGUILAB).....115-117

### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE

ARRETE A/2010/890/MEPU-EC/CAB/DNES DU 02 AVRIL, PORTANT REHABILITATION DU NOM D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.....116-117

AVIS DE BORNAGE.....117

BILAN AU 31/12/2009 (SGBG) ET COMPTE DE RESULTAT.....118-119

BILAN AU 31/12/2009 IC BANK (INTERNATIONAL COMMERCIAL BANK S.A.).....120-125

ORDONNANCE DE RECTIFICATION D'ETAT-CIVIL (COUR D'APPEL DE CKRY).....126

AUDIENGE DU 02 AVRIL 2010 N°309/JUGEMENT (COUR D'APPEL DE CKRY).....127-128

JUGEMENT N°015 DU AVRIL 2010 (COUR D'APPEL DE CKRY).....129

MESSAGE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT....130  
PAGE PUBLICITAIRE.....131

## DECRETS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

#### DECRET D/2010/025/PRG/SGG DU 25 MARS 2010, PORTANT RESTRUCTURATION DU CABINET DE LA PRIMATURE.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,  
2<sup>e</sup> VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR  
LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT,  
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

Vu le Communiqué n°0001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;  
Vu l'ordonnance n° 0006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;  
Vu le Procès verbal de la Réunion du CNDD, en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2eme Vice - Président du CNDD ; comme Président de la République par intérim ;  
Vu le discours de Monsieur le Président de la République par intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'Opposition ;  
Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2eme Vice - Président du CNDD comme Président de la République par intérim, Président de la Transition ;  
Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de la Transition ;  
Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;  
Et sur Proposition du Premier Ministre Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

#### DECRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** La structure du cabinet de la Primature se présente ainsi qu'il suit :

**I- Un Directeur de cabinet**

**II- Un Chef de Cabinet**

**III- Des Conseillers qui sont :**

1. Un Conseiller Economique Principal
2. Un conseiller Gouvernance
3. Un conseiller Politique
4. Un Conseiller Diplomatique
5. Un Conseiller Militaire
6. Deux Conseillers Juridiques
7. Deux Conseillers chargés de l'Education, de la Jeunesse et des Affaires Sociales
8. Un Conseiller Mines, Energie et Eau
9. Un Conseiller Développement Rural
10. Un conseiller Chargé des infrastructures
11. Un Conseiller Secteur Privé/PME
12. Un conseiller Environnement
13. Deux Conseillers Chargés de mission

**IV - Une Cellule de Communication**

**V - Un service Protocole**

**VI- Des Services Rattachés qui sont :**

1. Le Comité National de Lutte contre le Sida (CNLS)
2. Le Secrétariat National au Renforcement des Capacités (SENAREC)
3. Le Système d'Informatisation de l'Administration Guinéenne (SIAG)
4. L'Observatoire National des Droits de L'Homme (ONDH).

**Article 2 :** Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Mars 2010

**Général de Brigade Sékouba KONATE**

*Président de la Transition*

*Président de la République par Intérim*

*Ministre de la Défense Nationale*

#### DECRET D/2010/026/PRG/SGG, DU 25 MARS 2010, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CABINET DE LA PRIMATURE.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,  
2<sup>e</sup> VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR  
LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT,  
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

Vu le Communiqué n°0001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;  
Vu l'ordonnance n° 0006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;  
Vu le Procès verbal de la Réunion du CNDD, en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2eme Vice - Président du CNDD ; comme Président de la République par intérim ;  
Vu le discours de Monsieur le Président de la République par intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'Opposition ;  
Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2eme Vice - Président du CNDD comme Président de la République par intérim, Président de la Transition ;  
Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de la Transition ;  
Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;  
Et sur Proposition du Premier Ministre Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

#### DECRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Les Cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés membres du Cabinet de la Primature :

**I-Directrice de Cabinet avec rang de Ministre : Mme Ousmane Afia DIALLO**, précédemment Secrétaire Générale du Ministère du plan et de la Promotion du Secteur Privé

**II-Chef de Cabinet : Mr Lanciné MAGASSOUBA**, confirmé

### III-CONSEILLERS

1. Conseiller Economique Principal : **Dr Moussa KOUROUMA**, précédemment Conseiller Economique au Ministère du Plan et de la Promotion du Secteur Privé

2. Conseiller Gouvernance : **Mr Mady Kaba CAMARA**, précédemment Conseiller Economique

3. Conseiller Politique : **Mr Mamadou TOUNKARA**, confirmé

4. Conseiller Diplomatique : **Mr Abdoul Aziz BAH**, Ancien Ministre

5. Conseillers Juridiques :

- **Mr Jean Pierre CONDE**, précédemment Conseiller Juridique au Ministère du Plan et de la Promotion du Secteur Privé

- **Mr Hassane II DIALLO**, Magistrat confirmé

6. Conseiller Chargé de l'Education, de la Jeunesse, et des Affaires Sociales :

- **Hadja Tiranké KABA**, confirmée

- **Mr Mamadou Saliou SAMPIL**, précédemment Conseiller Diplomatique

7. Conseiller Mines, Energie et Eau : **Mr Mohamed Lamine FOFANA**, Confirmé

8. Conseiller Développement Rural : **Mr Abou BANGOURA**, confirmé

9. Conseiller chargé des Infrastructures : **Mr Paul FABER**, confirmé

10. Conseiller Secteur Privé/PME : **Mr Niankoye Fassou SAGNO**,

précédemment chargé de mission pour l'Asie

11. Conseiller Environnement : **Mr Mathias Rodolphe HABA**, précédemment Conseiller au Ministère de l'Environnement

12. Conseillers Chargés de Mission :

- **Mr Alhassane SOUARE**, précédemment directeur du bureau de stratégies

- **Mr Mamouna KPOGOMOU**, précédemment Chargé d'Etudes à l'INRAP

### IV- CELLULE COMMUNICATION

- Directeur : **Mamadou SAM**, Journaliste à la RTG

### V- PROTOCOLE

Chef du Protocole : **Ibrahima NIAISSA**, confirmé

### VI- SERVICES RATTACHES

1. Comité National de lutte contre le SIDA (CNLS)

- Secrétaire Exécutif : Capitaine **Rémy LAMAH**, confirmé

2. Secrétariat National au Renforcement des Capacités (SENAREC):

Coordinateur : **Mr Amadou Oury BALDE**, confirmé

3. Système d'Informatisation de l'Administration Guinéenne (SIAG)

- Coordinateur : **Mr Alpha Amadou BAH**, confirmé

4. Observatoire National des Droits de l'Homme (ONDH)

- Directeur : **Mamadou Aliou BARRY**, confirmé

**Article 2** : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Mars 2010

**Général de Brigade Sékouba KONATE**

*Président de la Transition*

*Président de la République par Intérim*

*Ministre de la Défense Nationale*

## DECRET D/2010/027/PRG/SGG DU 25 MARS 2010, PORTANT NOMINATION DE MAGISTRATS A LA COUR D'APPEL DE CONAKRY.

### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2<sup>e</sup> VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Vu le Communiqué n°0001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 0006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu le Procès verbal de la Réunion du CNDD, en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2eme Vice -Président du CNDD ; comme Président de la République par intérim ;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'Opposition ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2eme Vice - Président du CNDD comme Président de la République par intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de la Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Et sur Proposition du Premier Ministre Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

### DECRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : les Magistrats dont les noms suivent, sont nommés dans les fonctions ci-après à la cour d'appel :

#### I- SIEGE

1- Président de chambre : Mr Charles Victor MACKA, précédemment Avocat Général près la Cour d'appel de Conakry ;

2- Monsieur Moussa KOUROUMA, précédemment Inspecteur à l'Inspection Générale des services Judiciaires ;

3- Madame Aissatou Forêt DIALLO, précédemment Directrice Nationale du Bureau d'Etude et de Reforme Judiciaire au Ministère de la Justice ;

#### II PARQUET GENERAL

Premier Avocat Général :

Monsieur Sidy Souleymane N'DIAYE, en remplacement de Monsieur Filanimodou CONDE, Décédé ;

Avocat Général :

4- Monsieur Alpha Sény CAMARA, précédemment Inspecteur à l'Inspection Générale des Services Judiciaires

**Article 2** : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Mars 2010

**Général de Brigade Sékouba KONATE**

*Président de la Transition*

*Président de la République par Intérim*

*Ministre de la Défense Nationale*

**DECRET D/2010/028/ PRG/ SGG DU 25 MARS 2010,  
PORTANT NOMINATION DES HAUTS CADRES DU  
MINISTERE DES ARTS ET DE LA CULTURE.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,  
2<sup>è</sup> VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR  
LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT,  
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

Vu le Communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef de Gouvernement;

Vu le Procès verbal de la Réunion du CNDD, en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2<sup>ème</sup> Vice-Président du CNDD; comme Président de la République par intérim;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'Opposition;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2<sup>ème</sup> Vice - Président du CNDD comme Président de la République par intérim, Président de la Transition;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de la Transition;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Sur proposition du Ministre des Arts et de la Culture, avec accord du premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition.

**DECRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les Hauts cadres du Ministère des Arts et de la Culture dont les Prénoms et noms suivent, sont nommés dans les fonctions ci-après :

- 1-Secrétaire Général: Mr Issa CONDE, Professeur de sociologie,
- 2- Chef de cabinet: Mr Riad CHALOUB, Administrateur civil,
- 3-Conseiller chargé des Arts et Lettres : Mr Laye SIDIBE, Professeur,
- 4 - Conseiller chargé du patrimoine culturel et historique : Mr Sory KABA, Muséologue,
- 5 - Conseiller chargé de mission: Mme Zambo Rose Abouasse,
- 6 - Conseiller juridique: Mr Makenéra Kerfalla, Juriste,
- 7 - Inspecteur général des services des Arts et de la Culture: Mr Siré DIABATE, Professeur,
- 8-Directeur National des Arts: Mr Jean Baptiste WILLIAMS, Journaliste Culturel,
- Directeur National adjoint des Arts: Mr BAH Thierno Sadou, Professeur,
- 9-Directeur National du patrimoine culturel et historique: Mr CAMARA Mamady Koba, Professeur,
- Directeur National du patrimoine culturel et historique: Mr TRAORE Bandian, Conseiller Culturel
- 10-Directeur National des lettres et de la lecture publique: Dr Saldou DIOUBATE,
- Directeur National Adjoint des lettres et de la lecture publique : Mr Idrissa CAMARA, Professeur de lettres,
- 11-Directeur Général de la bibliothèque nationale : Dr KABA Cheick CAMARA,
- Directrice Générale adjointe de la bibliothèque nationale : Mme Banelle KASSE, Professeur de lettres,
- 12-Directrice générale du musée national: Mme Kadé SECK, Professeur,
- Directeur Général adjoint du musée national: Mr Pépé Séverin THEA, Muséologue,

13-Directeur Général du fonds d'aide à la culture (FODAC) : Mr Saifoulaye Tellwel DIALLO, Journaliste Culturel,  
- Directeur Général adjoint du fonds d'aide à la culture (FODAC) : Mr Haroun SOUMAH, Administrateur Civil,  
14-Directeur Général du Bureau Guinéen du Droit d'Auteur (BGDA) :

Mr Pépé GROVOGUI, Professeur de lettres ;

- Directeur général adjoint du bureau guinéen du droit d'auteur (BGDA) : Mr Abass BANGOURA, Administrateur Civil ;

15 - Directeur général de l'office national du cinéma, de la vidéo et de la photographie (ONACIG) : Mr Mohamed CAMARA, Cinéaste ;

- Directeur général Adjoint de l'office national du cinéma, de la vidéo et de la photographie (ONACIG) : Mr Gahité FOFANA, Cinéaste ;

16-Directeur général de l'agence guinéenne de spectacles (AGS) : Mr Malick KEBE, Opérateur Culturel ;

-Directrice générale adjointe de l'agence guinéenne de spectacles (AGS) : Mme Tiguidanké SIDIBE, Administrateur Civil;

17-Directeur général du centre international de percussions: Mr Amine TOURE, Administrateur Culturel;

Directrice générale adjointe du centre international de percussions: Mme Penda DOUKOURE, Professeur;

18-Directrice générale adjointe du centre culturel franco-guinéen (CCFG): Mme Oumou Telly DIALLO, Journaliste ;

19-Directeur général des centres de lecture publique et d'animation culturelle : Mr Cheick Chérif CAMARA, Professeur

20 - Inspecteur régional des arts et de la culture de Conakry: Mr Mamoudou DIOUMESSY, Opérateur Culturel ;

21-Inspecteur régional des arts et de la culture de Boké : Mr Moussa BATCHILY, Journaliste ;

22-Inspecteur régional des arts et de la culture de Kindia : Jean Paul Millimono, Artiste Musicien ;

23-Inspecteur régional des arts et de la culture de Mamou: Mr BAH Mamadou Diawadou, Opérateur Culturel

24-Inspectrice régionale des arts et de la culture de Labé: Mme Zénab Koumanthio DIALLO, Ecrivain- Poète

25-Inspecteur régional des arts et de la culture de Faranah: Mr Kétiégu TRAORE, Administrateur Civil;

26-Inspecteur régional des arts et de la culture de Kankan: Mr Paul CONDE, Professeur

27- Inspecteur régional des arts et de la culture de N'zérékoré: Mr Louis GROVOGUI, Administrateur Civil;

**Article 2** : le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Mars 2010

**Général de Brigade Sékouba KONATE**

*Président de la Transition*

*Président de la République par Intérim*

*Ministre de la Défense Nationale*

**DECRET D/2010/029/PRG/SGG DU 25 MARS 2010,  
PORTANT NOMINATION DES CADRES AU  
MINISTERE DES POSTES, TELECOMMUNICATIONS  
ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE  
L'INFORMATION.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,  
2<sup>è</sup> VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR  
LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT,  
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

Vu le Communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef de Gouvernement;

Vu le Procès verbal de la Réunion du CNDD, en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice -Président du CNDD ; comme Président de la République par intérim;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'Opposition ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice - Président du CNDD comme Président de la République par intérim, Président de la Transition;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de la Transition;

Vu le Décret D/2010/002/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Cabinet de la Présidence de la République;

Et sur Proposition du Ministre des Postes et Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information et accord du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

### DECRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les cadres dont les Noms et Prénoms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1- Secrétaire Général: **Docteur Fodé SOUMAH**, précédemment Conseiller des Postes et Télécommunications.

2-Chef de Cabinet : **Monsieur Pépé Célestin BILIVOGUI**, confirmé.

3-Conseiller Juridique: **Monsieur Mohamed Iamine DIALLO**, précédemment Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT).

4-Conseiller des Postes et Télécommunications: **Monsieur Mamadou Pathé BARRY**, précédemment Directeur de l'Audit Interne et du Contrôle de Gestion à la Société des télécommunications de Guinée (SOTELGUI).

5-Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement: **Monsieur Ibrahima Sory KEITA**, précédemment Président du Conseil National de Régulation.

6-Directeur Général Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement: **Monsieur Cécé Serge MONEMOU**, précédemment Président du Conseil d'Administration de la SOTELGUI.

7-Directeur National des Postes et télécommunications: **Monsieur Koly CAMARA**, précédemment Directeur National Adjoint des postes et Télécommunications.

8- Directeur national Adjoint des Postes et Télécommunications: **Monsieur Sékou BANGOURA**, précédemment Directeur Général des Réseaux Officiels et des centres d'Emission.

9- Directrice des services Financiers Postaux: **Madame BARRY Hadja Taibou BALDE**, précédemment Conseillère à la direction de l'Audite Interne et du contrôle de gestion de la SOTELGUI.

10- Directeur Général de la Société des Télécommunications de Guinée (SOTELGUI): **Monsieur Moussa KEITA**, précédemment Directeur National des Postes et Télécommunications.

11-Directeur Général Adjoint de la Société des Télécommunications de Guinée (SOTELGUI) : **Monsieur Moussa KABA**, confirmé.

12- Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT): **Monsieur Morlaye YOULA**, précédemment Directeur Général Adjoint de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT).

13-Directeur Général Adjoint de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT) : **Monsieur Alpha Oumar BALDE**, précédemment Directeur du centre de contrôle du Trafic International.

14-Directeur Général des Réseaux Officiels et des centres d'Emission: **Monsieur N'Fah Ousmane CAMARA**, précédemment membre du Conseil National de Régulation.

15-Président du Conseil National de Régulation (CNR) : **Monsieur Emmanuel GNAN**, précédemment Conseiller à la Direction Nationale des Postes et Télécommunications.

16-Président du Conseil d' Administration de la Société des Télécommunications de Guinée (SOTELGUI): **Monsieur Ismaël BALDE**, Précédemment Secrétaire Général au Ministère des Postes, Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information.

**Article 2** : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Mars 2010

**Général de Brigade Sékouba KONATE**

*Président de la Transition*

*Président de la République par Intérim*

*Ministre de la Défense Nationale*

### DECRET D/2010/030/PRG/SGG DU 25 MARS 2010, PORTANT NOMINATION D'UN SECRETAIRE GENERAL ET D'UN CHEF DE CABINET AU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2<sup>e</sup> VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Vu le Communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 0006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu le Procès verbal de la Réunion du CNDD, en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice -Président du CNDD; comme Président de la République par intérim;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'Opposition ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice - Président du CNDD comme Président de la République par intérim, Président de la Transition;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de la Transition;

Vu le Décret D/2010/002/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Cabinet de la Présidence de la République;

Vu le Décret D/2010/020/PRG/SGG du 07 mars 2010, portant rattachement de la Direction Générale du patrimoine Bâti Public au Secrétariat Général de la Présidence de la République;

- sur Proposition du Ministre des Travaux publics et accord du Premier Ministre Chef, du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

### DECRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : **Monsieur Alpha Mamadou DIALLO** Inspecteur des Finances à l'Inspection d'Etat, est nommé Secrétaire Général au Ministère des Travaux Publics.

**Article 2** : **Madame Youla Aicha SYLLA** Numéro Matricule 216664 T/ Hiérarchie A, précédemment Chef matériels au Ministère des Finances, est nommée Chef de Cabinet au Ministère des Travaux Publics.

**Article 3** : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Mars 2010

**Général de Brigade Sékouba KONATE**

*Président de la Transition*

*Président de la République par Intérim*

*Ministre de la Défense Nationale*

**DECRET D/2010/031/PRG/SGG DU 26 MARS 2010, PORTANT NOMINATION D'UNE CONSEILLERE A LA PRESIDENCE.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2<sup>è</sup> VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

Vu le Communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu le Procès verbal de la Réunion du CNDD, en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice -Président du CNDD ; comme Président de la République par intérim ;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'Opposition ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice - Président du CNDD comme Président de la République par intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de la Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Et sur Proposition du Premier Ministre Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

**DECRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame **DABO Hadja Malado**, Interprète, est nommée cumulativement Conseillère chargée de Mission à la Présidence de la République.

**Article 2 :** Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Mars 2010

**Général de Brigade Sékouba KONATE**

*Président de la Transition*

*Président de la République par Intérim*

*Ministre de la Défense Nationale*

**DECRET D/2010/032/PRG/SGG DU 26 MARS 2010, PORTANT SUR LA GESTION EXCLUSIVE DES IMMEUBLES BATIS DE L'ETAT A LA DIRECTION GENERALE DU PATRIMOINE BATI PUBLIC.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2<sup>è</sup> VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

Vu le Communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu le Procès verbal de la Réunion du CNDD, en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice -Président du CNDD ; comme Président de la République par intérim ;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'Opposition ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice - Président du CNDD comme Président de la République par intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de la Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Et sur Proposition du Premier Ministre Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

**DECRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Tous les biens immobiliers bâtis de l'Etat sur toute l'étendue du Territoire national et à l'étranger sont placés sous la gestion exclusive et entière de la direction Générale du patrimoine Bâti public.

**Article 2 :** Sont gérés par la dite Direction tous les bâtiments construits dans le cadre des projets nationaux arrivés à terme ainsi que ceux affectés aux Départements Ministériels, Etablissements publics et qui ont cessé d'être utilisés conformément à leur destination.

**Article 3 :** Interdiction est faite à tout département ministériel, préfecture ou établissement public de louer ou de vendre les bâtiments publics susvisés.

**Article 4 :** Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Mars 2010

**Général de Brigade Sékouba KONATE**

*Président de la Transition*

*Président de la République par Intérim*

*Ministre de la Défense Nationale*

**DECRET D/2010/033/PRG/SGG DU 30 MARS 2010, PORTANT CREATION DES GROUPEMENTS REGIONAUX DE LA LUTTE ANTI-DROGUE ET DU GRAND BANDITISME.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2<sup>è</sup> VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

Vu le Communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu le Procès verbal de la Réunion du CNDD, en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice -Président du CNDD ; comme Président de la République par intérim ;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'Opposition ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice - Président du CNDD comme Président de la République par intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 13 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de la Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Sur proposition du Ministre d'Etat à la Présidence Chargé des Services Spéciaux, de la Lutte Anti-Drogue et du Grand Banditisme et Accord du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

#### DECRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé un Groupement de la Lutte Anti-Drogue et du Grand Banditisme dans les Régions ci-après :

- 1- Ville de Conakry pour la zone spéciale de Conakry ;
- 2- Kindia pour la Basse Guinée ;
- 3- Labé pour la Moyenne Guinée ;
- 4- Kankan pour la Haute Guinée
- 5- N'Zérékoré pour la Guinée Forestière.

**Article 2** : Les Commandants de ces Groupements Régionaux sont nommés par Arrêté du Ministre d'Etat à la Présidence Chargé des Services Spéciaux de la Lutte Anti-Drogue et du Grand Banditisme.

**Article 3** : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2010

**Général de Brigade Sékouba KONATE**

*Président de la Transition*

*Président de la République par Intérim*

*Ministre de la Défense Nationale*

#### DECRET D/2010/034/PRG/SGG DU 31 MARS 2010, PORTANT TRANSFERT DE DOMAINES DANS LA PREFECTURE DE DUBREKA.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2<sup>è</sup> VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

Vu le Communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu le Procès verbal de la Réunion du CNDD, en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice -Président du CNDD ; comme Président de la République par intérim ;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'Opposition ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice - Président du CNDD comme Président de la République par intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Sur Proposition et accord du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

#### DECRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les Soixante hectares (60 ha) de domaines prévus pour la décharge à KAGBELEN VILLAGE, secteur des Grands Moulins, sont transférés à KHORIRA pour le même nombre d'hectares dans la Préfecture de Dubréka.

**Article 2** : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Mars 2010

**Général de Brigade Sékouba KONATE**

*Président de la Transition*

*Président de la République par Intérim*

*Ministre de la Défense Nationale*

#### DECRET D/2010/035/PRG/SGG DU 31 MARS 2010, PORTANT NOMINATION DU COMMANDANT DES COMMANDOS D'ATTENTE.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2<sup>è</sup> VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

Vu le Communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu le Procès verbal de la Réunion du CNDD, en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice -Président du CNDD ; comme Président de la République par intérim ;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'Opposition ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice - Président du CNDD comme Président de la République par intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de la Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement ;

Et sur Proposition et accord du Premier Ministre Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

#### DECRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Commandant Sâa Alphonse TOURE, en service au Bataillon Autonome des Troupes Aéroportées (BATA), est nommé Commandant du Bataillon des Commandos d'Attente à Samoriya.

**Article 2** : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Mars 2010

**Général de Brigade Sékouba KONATE**

*Président de la Transition*

*Président de la République par Intérim*

*Ministre de la Défense Nationale*

#### DECRET D/2010/036/PRG/SGG DU 08 AVRIL 2010, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2<sup>è</sup> VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

Vu le Communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu l'ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu le Procès verbal de la Réunion du CNDD, en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice -Président du CNDD ; comme Président de la République par intérim ;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'Opposition ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice - Président du CNDD comme Président de la République par intérim, Président de la Transition;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de la Transition;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Et sur Proposition du Premier Ministre Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

#### DECRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est élevé à la dignité de Grand Officier DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE, Dr Mohamed IBN CHAMBAS, ancien Président de la Commission de la C.E.D.E.A.O, en reconnaissance de ses efforts pour l'instauration d'un climat de Paix, et de Sécurité.

**Article 2** : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Avril 2010

**Général de Brigade Sékouba KONATE**

*Président de la Transition*

*Président de la République par Intérim*

*Ministre de la Défense Nationale*

**DECRET D/2010/037/PRG/SGG DU 08 AVRIL 2010, PORTANT NOMINATION DES CADRES AU MINISTERE D'ETAT A LA PRESIDENCE CHARGE DES SERVICES SPECIAUX, DE LA LUTTE ANTI-DROGUE ET DU GRAND BANDITISME.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2<sup>e</sup> VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Vu le Communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef de Gouvernement;

Vu le Procès verbal de la Réunion du CNDD, en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice -Président du CNDD ; comme Président de la République par intérim;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'Opposition ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice - Président du CNDD comme Président de la République par intérim, Président de la Transition;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Sur Proposition du Ministre d'Etat à la Présidence Chargé des services spéciaux, de la Lutte Anti-Drogue et du Grand Banditisme et accord du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

#### DECRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après:

1-Directeur de l'Agence du Renseignement et des Investigations à la Présidence : Monsieur **Cheick Sidia DIABATE**, précédemment Directeur Général des Investigations du Ministère de la défense Nationale ;

2-Directeur Adjoint de l'Agence du Renseignement et des Investigations à la Présidence: Monsieur **Mohamed KEITA**, Commissaire Principal de Police en service à la Direction Générale de la Police Nationale ;

3-Directeur Général du 2ème Bureau du Ministère de la Défense Nationale: **Capitaine Jean Dougo GUILAVOGUI**, précédemment Secrétaire Général de la Direction Générale des Investigations du Ministère de la Défense Nationale.

**Article 2** : L'Agence aura pour mission la collecte, le recoupement et l'orientation à l'autorité supérieure, tous les bulletins de renseignement ou d'information issus de la Gendarmerie Nationale, la Police Nationale, la Douane Nationale, l'Armée et toutes autres structures d'Etat chargées du renseignement et des investigations.

**Article 3**: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Avril 2010

**Général de Brigade Sékouba KONATE**

*Président de la Transition*

*Président de la République par Intérim*

*Ministre de la Défense Nationale*

**DECRET D/2010/038/PRG/SGG DU 17 AVRIL 2010, PORTANT REVALORISATION DE LA SOLDE DES MILITAIRES.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2<sup>e</sup> VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Vu le Communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef de Gouvernement;

Vu le Procès verbal de la Réunion du CNDD, en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice -Président du CNDD ; comme Président de la République par intérim;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'Opposition ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice - Président du CNDD comme Président de la République par intérim, Président de la Transition;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Et sur Proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

#### DECRETE

**Article 1** : les indices de solde des militaires sont majorés de 40% conformément aux barèmes ci-joints.

**Article 2** : Pour des raisons économiques, cette majoration se fait en deux tranches:

- La première tranche de 30% prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010.

- La deuxième tranche de 10% prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010.

**Article 3** : L'indemnité de logement et la prime de transport sont majorées chacune de 35 000 Francs Guinéens.

**Article 4**: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Avril 2010

**Général de Brigade Sékouba KONATE**

*Président de la Transition*

*Président de la République par Intérim*

*Ministre de la Défense Nationale*

**DECRET D/2010/039/PRG/SGG DU 19 AVRIL 2010,  
PORTANT NOMINATION DES OFFICIERS AUX  
GRADES SUPERIEURS A TITRE EXCEPTIONNEL.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,  
2<sup>e</sup> VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR  
LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT,  
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

Vu le Communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu le Procès verbal de la Réunion du CNDD, en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice -Président du CNDD ; comme Président de la République par intérim ;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'Opposition ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice - Président du CNDD comme Président de la République par intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Et sur Proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

**DECRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les Officiers dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés aux grades supérieurs à titre exceptionnel ; ce sont :

**I- Pour le grade de Lieutenant-colonel :**

1- Le Commandant Georges SY (EMAA)

2- Le Commandant Hadji BAH (BATA)

**II- Pour le grade de Commandant :**

1- Capitaine Bakourou DIAWARA (BATA)

2- Capitaine Ousmane CISSE (BATA)

**Article 2 :** Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Avril 2010

**Général de Brigade Sékouba KONATE**

*Président de la Transition*

*Président de la République par Intérim*

*Ministre de la Défense Nationale*

**DECRET D/2010/040/PRG/SGG DU 19 AVRIL 2010,  
PORTANT NOMINATION DES OFFICIERS  
SUPERIEURS A DES FONCTIONS MILITAIRES.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,  
2<sup>e</sup> VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR  
LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT,  
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

Vu le Communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu le Procès verbal de la Réunion du CNDD, en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice -Président du CNDD ; comme Président de la République par intérim ;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'Opposition ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice - Président du CNDD comme Président de la République par intérim, Président de Transition ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de la Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Et sur Proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

**DECRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les Officiers dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés aux fonctions suivantes ; ce sont :

**1- Le lieutenant-Colonel Georges SY**, précédemment Inspecteur Général Adjoint des Forces Armées, est nommé Inspecteur Général des Forces Armées, en remplacement du Colonel Nouhou THIAM, appelé à d'autres fonctions.

**2- Le Lieutenant-colonel Hadji BAH**, précédemment Officier Adjoint du Bataillon Autonome des troupes Aéroportées (BATA), est nommé Commandant dudit Bataillon Autonome des troupes Aéroportées (BATA), en remplacement du Lieutenant-colonel Boundouka CONDE, appelé à d'autres fonctions.

**3- Le Commandant Bakourou DIAWARA**, en service au Bataillon Autonome des Troupes Aéroportées (BATA), est nommé Officier de sécurité auprès du Chef d'Etat Major Général des Forces Armées.

**4- Le Commandant Ousmane CISSE** en service au Bataillon Autonome des Troupes Aéroportées (BATA), est nommé Officier Adjoint dudit Bataillon Autonome des Troupes Aéroportées (BATA), en remplacement du Lieutenant-colonel Hadji BAH, appelé à d'autres fonctions.

**Article 2 :** Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Avril 2010

**Général de Brigade Sékouba KONATE**

*Président de la Transition*

*Président de la République par Intérim*

*Ministre de la Défense Nationale*

**DECRET D/2010/041/PRG/SGG DU 19 AVRIL 2010,  
PORTANT NOMINATION DU COMMANDANT DU  
BATAILLON SPECIAL DES COMMANDOS.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,  
2<sup>e</sup> VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR  
LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT,  
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

Vu le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement.

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008 du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le procès verbal de la Réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice-président du CNDD, Président de la République par Intérim ;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice-président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition.

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010 portant Restructuration du Gouvernement.

#### DECRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Commandant Sâa Alphonse TOURE, en service au Bataillon Autonome des Troupes Aéroportées (BATA), est nommé Commandant du Bataillon Spécial des Commandos (Bataillon en Attente à Kindia).

**Article 2 :** Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 19 Avril 2010

**Général de Brigade Sékouba KONATE**

*Président de la Transition*

*Président de la République par Intérim*

*Ministre de la Défense Nationale*

#### DECRET D/2010/042/PRG/SGG DU 20 AVRIL 2010, PORTANT NOMINATION DES OFFICIERS SUPERIEURS ADES FONCTIONS MILITAIRES.

##### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2<sup>e</sup> VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Vu le communiqué N°001/CNDD/200S du 23 décembre 2009, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement.

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008 du 29 Décembre 2008, portant création du poste de premier Ministre Chef du Gouvernement;

Vu le procès verbal de la Réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice-président du CNDD, Président de la République par Intérim;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un premier Ministre Chef du Gouvernement d'union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice-président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition,

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement.

#### DECRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Les Officiers Supérieurs dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés aux fonctions suivantes; ce sont :

1- **Le Colonel Nouhou THIAM**, précédemment Chef d'Etat Major de l'Armée de Terre, est nommé Chef d'Etat Major Général des Armées en remplacement du Colonel Oumar SANOH, appelé à d'autres fonctions.

2- **Le Lieutenant-colonel Boundouka CONDE**, précédemment Commandant du Bataillon Autonome des Troupes Aéroportées (BATA), est nommé Chef d'Etat Major de l'Armée de Terre, en remplacement du Colonel Nouhou THIAM, appelé à d'autres fonctions.

**Article 2 :** Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Avril 2010

**Général de Brigade Sékouba KONATE**

*Président de la Transition*

*Président de la République par Intérim*

*Ministre de la Défense Nationale*

#### DECRET D/2010/043/PRG/SGG DU 21 AVRIL 2010, PORTANT NOMINATION DES OFFICIERS AUX GRADES SUPERIEURS A TITRE EXCEPTIONNEL.

##### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2<sup>e</sup> VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Vu le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement.

Vu l'Ordonnance N°001/PRG/SGG/2008 du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le procès verbal de la Réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice-président du CNDD, Président de la République par Intérim;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice-président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition.

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement.

#### DECRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Les Officiers Supérieurs dont les Noms et Prénoms suivent sont nommés aux grades Supérieurs à titre exceptionnel ; ce sont :

##### I- POUR LE GRADE DE COLONEL :

1- Lieutenant-colonel Boundouka CONDE (EMAT)

2- Lieutenant-colonel Naby Ibrahima SOUMAH (NIS) (EMAA)

##### II- POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL :

Commandant Lansana TOURE (EMAM)

**Article 2 :** le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Avril 2010

**Général de Brigade Sékouba KONATE**

*Président de la Transition*

*Président de la République par Intérim*

*Ministre de la Défense Nationale*

**DECRET D/2010/044/PRG/SGG DU 21 AVRIL 2010,  
PORTANT NOMINATION DES OFFICIERS  
SUPERIEURS A DES FONCTIONS MILITAIRES.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,  
2<sup>e</sup> VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR  
LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT,  
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

Vu le Communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu le Procès verbal de la Réunion du CNDD, en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2<sup>e</sup>me Vice -Président du CNDD ; comme Président de la République par intérim ;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'Opposition ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2<sup>e</sup>me Vice - Président du CNDD comme Président de la République par intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement ;

**DECRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les Officiers Supérieurs dont les Noms et Prénoms suivent sont nommés aux fonctions suivantes ; ce sont :

1- Le Colonel Naby Ibrahima SOUMAH (NIS), précédemment Chef du Bureau d'Etudes de l'Etat Major de l'Armée de l'Air, est nommé Chef d'Etat Major de l'Armée de l'Air, en remplacement du Colonel Mamady MARA, appelé à d'autres fonctions.

2- Le Lieutenant-colonel Lansana TOURE, précédemment Commandant de la Région Opérationnelle Maritime Centre (ROM Centre) de l'Etat Major de l'Armée de Mer, est nommé Chef d'Etat Major de l'Armée de Mer, en remplacement du Colonel Mohamed CAMARA en mission.

**Article 2 :** Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Avril 2010

**Général de Brigade Sékouba KONATE**

*Président de la Transition*

*Président de la République par Intérim*

*Ministre de la Défense Nationale*

**DECRET D/2010/045/PRG/SGG DU 23 AVRIL 2010,  
PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR  
ITINERANT.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,  
2<sup>e</sup> VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR  
LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT,  
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

Vu le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement.

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008 du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le procès verbal de la Réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2<sup>e</sup>me Vice-président du CNDD comme Président de la République par Intérim ;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un premier Ministre Chef du Gouvernement d'union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2<sup>e</sup>me Vice-président du CNDD comme Président de la République par intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition.

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement.

**DECRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **KABA Bachir**, Expert Comptable - Conseiller Fiscal, Directeur Général du Cabinet KABA Bachir and Partner, est nommé Ambassadeur Itinérant auprès du Président de la République.

**Article 2 :** Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Avril 2010

**Général de Brigade Sékouba KONATE**

*Président de la Transition*

*Président de la République par Intérim*

*Ministre de la Défense Nationale*

**DECRET D/2010/046/PRG/SGG DU 23 AVRIL 2010,  
PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR  
ITINERANT A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,  
2<sup>e</sup> VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR  
LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT,  
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

Vu le Communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu le Procès verbal de la Réunion du CNDD, en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2<sup>e</sup>me Vice -Président du CNDD ; comme Président de la République par intérim ;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'Opposition ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2<sup>e</sup>me Vice - Président du CNDD comme Président de la République par intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement ;

**DECRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Amadou Oury DIALLO**, Opérateur Economique, est nommé Ambassadeur Itinérant à la Présidence de la République.

**Article 2 :** Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Avril 2010

**Général de Brigade Sékouba KONATE**

*Président de la Transition*

*Président de la République par Intérim*

*Ministre de la Défense Nationale*

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2010/948/PM/CAB/SGG DU 15 AVRIL 2010, PORTANT CRÉATION, ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE DES PROGRAMMES ECONOMIQUES ET FINANCIERS.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le Communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;  
Vu l'ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;  
Vu le Procès verbal de la Réunion du CNDD, en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice -Président du CNDD ; comme Président de la République par intérim ;  
Vu le discours de Monsieur le Président de la République par intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'Opposition ;  
Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice - Président du CNDD comme Président de la République par intérim, Président de la Transition ;  
Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;  
Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;  
Considérant les nécessités de service.

ARRETE :

**Article 1er :** Il est créé un Comité de pilotage des Programmes Economiques et Financiers du Gouvernement (CPP) avec pour mission d'assurer la coordination et le suivi de ces programmes. A ce titre, il est chargé :  
- Proposer, si nécessaire, des amendements aux politiques économiques et financières ainsi qu'aux réformes structurelles ;  
- Valider les propositions contenues dans les notes techniques ou rapports de la Cellule Technique de Suivi des Programmes (CTSP) ;  
- Conduire les négociations avec les partenaires au développement dans le cadre des programmes économiques et financiers.  
**Article 2 :** Dans le cadre de sa mission, le CPP est appuyé par la Cellule Technique de Suivi des Programmes (CTSP).  
**Article 3 :** Le Comité de Pilotage des Programmes, Economiques et Financiers (CPP) est composé ainsi qu'il suit :  
1. Le Premier Ministre, **Président**  
2. Le Ministre de l'Economie et des Finances, **Vice-président**  
3. Le Ministre Secrétaire Général à la Présidence,  
4. Le Ministre des Mines et de la Géologie,  
5. Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie,  
6. Le Ministre du Plan et de la Coopération Internationale,  
7. Le Ministre de la Fonction Publique, de la Reforme Administrative, du Travail et de l'Emploi,  
8. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion du Secteur Privé,  
9. Le Gouverneur de la Banque Centrale, et  
10. Le Président de la Cellule Technique de Suivi du programme, **Rapporteur**.  
**Article 4 :** Le Comité de Pilotage des Programmes Economiques et Financiers (C PP) se réunit une fois par mois sur convocation de son Président  
**Article 5 :** Le Présent Arrêté abrogeant toutes dispositions antérieures, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Avril 2010  
Le Premier Ministre  
**Honorable Jean Marie Doré**

ARRETE A/2010/949/PM/CAB/SGG DU 15 AVRIL 2010, PORTANT CRÉATION, ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DU COMITE DE TRÉSORERIE.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le Communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;  
Vu l'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;  
Vu le Procès verbal de la Réunion du CNDD, en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice -Président du CNDD ; comme Président de la République par intérim ;  
Vu le discours de Monsieur le Président de la République par intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'Opposition ;  
Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice - Président du CNDD comme Président de la République par intérim, Président de la Transition ;  
Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;  
Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;  
Considérant les nécessités de service.

ARRETE :

**Article 1er :** est créé, sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, un Comité de Trésorerie.  
**Article 2 :** Le Comité de Trésorerie est Chargé :  
- D'examiner et de valider les plans de trésorerie prévisionnels de l'Etat élaborés par la Cellule Technique d'Appui créée à cet effet ;  
- D'orienter, en tant que de besoin, par des directives écrites, les travaux de cette Cellule Technique d'Appui, afin qu'ils reflètent les priorités du Gouvernement ;  
- D'apprécier les ajustements proposés au cours de l'exécution des plans de trésorerie, ainsi que les résultats définitifs dont l'analyse alimentera les prises de décisions au niveau gouvernemental dans le sens d'une meilleure adéquation entre la gestion des finances publiques et les objectifs macroéconomiques ;  
- D'assurer la publication des plans de trésorerie au sein du gouvernement et auprès des partenaires au développement pour conférer à la gestion des finances publiques une plus grande transparence.  
**Article 3 :** Pour assurer sa mission, le comité de Trésorerie est composé comme suit :  
-Président: Premier Ministre Chef du Gouvernement,  
-Vice- Président: Ministre chargé des Finances  
Membres :  
-Ministre des Mines et de la Géologie,  
-Ministre Secrétaire d'état à la présidence,  
-Gouverneur de la Banque Centrale de La République de Guinée,  
-Directeur National du Trésor et de la comptabilité publique(secrétaire permanent)  
**Article 4 :** Le Comité de Trésorerie se réunit en réunion ordinaire, une fois par mois, pour examiner et valider le plan de trésorerie prévisionnel préparé par la Cellule d'Appui au Comité de Trésorerie.  
Le Comité de Trésorerie se réunit en session extraordinaire à la demande de son Président ou sur proposition du Ministre en charge des Finances.  
**Article 5 :** Le Ministre chargé des Finances présentera, à chaque Conseil des Ministres, l'état d'exécution du Plan de Trésorerie.  
**Article 6 :** Le Présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment l'Arrêté n°0414/PM/SGG/07 du 02 mai 2007, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 15 Avril 2010  
Le Premier Ministre  
**Honorable Jean Marie Doré**

## MINISTERE D'ETAT CHARGE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

### ARRETE A/2010/887/MESPC/CAB/DRH DU 01 AVRIL 2010, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DES UNITES D'INTERVENTION.

#### LE MINISTRE D'ETAT,

VU Le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour le Développement et la Démocratie, suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement ;  
VU L'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
VU Les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, sur la sortie de crise politique en Guinée ;  
VU Le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;  
VU Le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement ;  
VU Le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;  
VU Les nécessités de service ;

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Groupement des Unités d'intervention est essentiellement chargé : de la gestion et de la coordination de toutes les forces mobiles d'intervention évoluant dans le cadre du maintien et du rétablissement de l'ordre public ainsi que celles évoluant dans le cadre de la lutte contre la criminalité et la répression du Banditisme.

- De participer à la formation des effectifs et d'assurer leur mise en œuvre.

**Article 2 :** Le Groupement des Unités d'intervention est dirigé par un Chef de Groupement assisté d'un Adjoint tous nommés par Arrêté du Ministre d'Etat chargé de la sécurité, sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale.

**Article 3 :** Pour accomplir sa mission, le Groupement des Unités d'Intervention comprend :

- Une Division de Commandement et des services
- Une Division des Unités d'intervention

**Article 4 : La Division de Commandement et des Services**

La Division de Commandement et des Services comprend :

- Un Secrétariat
- Une Section des effectifs
- Une Section du matériel, de la comptabilité et de l'ordinaire

**Article 5 : Le Secrétariat**

Le Secrétariat est essentiellement chargé de la préparation, de l'enregistrement et de l'acheminement du courrier ainsi que de la tenue des archives.

**Article 6 : La Section des effectifs**

La Section des effectifs est chargée :

- de tenir les dossiers du personnel
- de proposer les affectations, les départs en congé et des permissions
- de suivre les dossiers de l'action disciplinaire
- de porter les notations annuelles, et faire des propositions d'avancement et de récompense
- de l'organisation des visites médicales
- de proposer et de participer à des stages de formation et de perfectionnement en liaison avec la Direction de l'Ecole Nationale de Police et de Protection Civile.

**Article 7 : La Section des Matériels, de la Comptabilité et de l'Ordinaire**

La Section des matériels, de la Comptabilité et de l'Ordinaire est chargée :

- de la répartition et du maintien en état de fonctionnement de l'armement et du matériel spécifique d'intervention
- de la répartition et du contrôle des munitions
- de la répartition et du maintien en état de fonctionnement du matériel de transmission de la répartition des effets, uniformes, insignes, équipements et matériels de campement
- de la gestion des cuisines et des vivres
- de la gestion du foyer
- du bon état des casernements

**Article 8 : La Division des Unités d'intervention**

La Division des Unités d'intervention comprend :

- Une Section des Unités d'intervention
- Une Section des Unités de Lutte contre la criminalité.

**Article 9 : La Section des Unités d'Intervention**

La Section des Unités d'intervention est chargée :

- de l'application des lois et règlements dans les domaines du maintien et du rétablissement de l'ordre public et de la protection des personnes et de leurs biens.

- de gérer les Compagnies Mobiles d'intervention et de Sécurité (CMIS), la Brigade Spéciale d'intervention de Police (BSIP), les Brigades Anti-Criminalités (BAC) et les Unités Régionales de CMIS.

**Article 10 : La Section des Unités de Lutte contre la Criminalité**

La Section des Unités de lutte contre la Criminalité est chargée de coordonner et d'assister les services techniques dans la lutte contre la criminalité.

**Article 11 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Avril 2010

GEN DE DIVISION MAMADOU TOTO CAMARA  
(1<sup>er</sup> Vice Président du CNDD)

## MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

### ARRETE CONJOINT A/2010/1021/MEF/MEPU-EC/MET-FP/CAB DU 22 AVRIL 2010, PORTANT FIXATION DES PRIMES ET INDEMNITÉS LIÉES AUX EXAMENS ET CONCOURS SCOLAIRES.

#### LES MINISTRES,

Vu le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement ;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010 sur la Sortie de Crise Politique en Guinée ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le décret D/2010/003/PRG/SGG du 3 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu les nécessités de service ;

#### ARRÊTENT :

**Article 1<sup>er</sup> :** Les primes et indemnités journalières liées aux Examens et Concours scolaires, au titre de la session 2010, sont fixées ainsi qu'il suit :

| N° ordre | Désignation                                                                                 | Nombre de jours | Taux journalier (NGE) |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-----------------------|
| <b>1</b> | <b>SURVEILLANCE</b>                                                                         |                 |                       |
|          | Examen d'Entrée en 7ème                                                                     | 10              | 20 000                |
|          | Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC)                                                     | 10              | 22 000                |
|          | Concours d'entrée et Examens de sortie des Ecoles Nationales techniques et Professionnelles | 12              | 23 000                |
|          | Baccalauréat Unique                                                                         | 10              | 25 000                |
| <b>2</b> | <b>CORRECTION</b>                                                                           |                 |                       |
|          | Examen d'Entrée en 7ème                                                                     | 17              | 20 000                |
|          | Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC)                                                     | 18              | 27 000                |
|          | Concours d'entrée et Examens de sortie des Ecoles Nationales techniques et Professionnelles | 18              | 27 000                |
|          | Baccalauréat Unique                                                                         | 21              | 33 000                |
| <b>3</b> | <b>SECRÉTARIAT</b>                                                                          |                 |                       |
|          | Examen d'Entrée en 7ème                                                                     | 30              | 20 000                |
|          | Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC)                                                     | 30              | 27 000                |
|          | Concours d'entrée et Examens de sortie des Ecoles Nationales techniques et Professionnelles | 30              | 27 000                |
|          | Baccalauréat Unique                                                                         | 30              | 33 000                |

**Article 2:** La dépense est imputable au Budget National Développement (BND) des Ministères de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique code 20 et du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle code 21.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Avril 2010  
**AMADOU LELOUMA DIALLO**  
**Dr SALIOU BELLA DIALLO**

---

**MINISTERE DU CONTROLE ECONOMIQUE  
 ET DES AUDITS**

---

**ARRÊTE A/2010/867/MCEA/CAB/SGG DU 29 MARS 2010, PORTANT CRÉATION D'UNE COMMISSION DE RECOUVREMENT DES CRÉANCES DE L'ETAT.**

**LE MINISTRE,**

VU Le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour le Développement et la Démocratie, suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement;

Vu L'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

VU Les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, sur la sortie de crise politique en Guinée;

VU Le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

VU Le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement;

VU Le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu les instructions de la session ordinaire du conseil des Ministres en date du 25 mars 2010, relatives à la situation des créances de l'Etat;

VU les nécessités de service;

**ARRETE:**

**Article 1er :** Il est institué auprès du Ministère du Contrôle Economique et des Audits une Commission Inter-ministérielle de Recouvrement des Créances de l'Etat.

**Article 2:** Placée sous l'autorité directe du Chef de Département, cette commission est structurée comme suit:

**Président:** Le conseiller Kazaliou BALDE

**Vice-président :** L'inspecteur Général d'Etat ou son représentant

**Rapporteur :** Le Coordinateur des corps de contrôle

**Membres:**

- L'Agent Judiciaire de l'Etat ou son représentant.

- Les Inspecteurs Généraux du Trésor, des Impôts et de la Douane ou leurs représentants.

- Le Directeur de l'Office de Répression des Délits Economiques et Financiers (ORDEF) ou son représentant.

- Le Secrétaire Exécutif de l'Agence Nationale de Lutte Contre la Corruption (ANLC) ou son représentant.

- Le Directeur du Contrôle des Marchés et Projets.

- Un Inspecteur d'Etat.

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie près de l'Inspection Générale d'Etat.

- Le Chef de la Division Informatique Archives et Documentation

**Article 3:** Le comité pourra requérir toutes compétences jugées utiles à l'accomplissement de sa mission.

**Article 4:** Le comité rend compte de ses travaux à l'occasion de chaque session des réunions de cabinet.

**Article 5:** Le Présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 29 Mars 2010

**Fodé Kerfalla CAMARA**

**ARRETE A/2010/935/MCEA/CAB DU 13 AVRIL 2010, PORTANT COMPLÉMENT DE L'ARRÊTE N° A/2010/867/MCEA/CAB DU 29 JUIN 2010, PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION DE RECOUVREMENT DES CRÉANCES DE L'ETAT.**

**LE MINISTRE,**

VU Le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour le Développement et la Démocratie, suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement;

Vu L'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

VU les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, sur la sortie de crise politique en Guinée;

VU le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

VU le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement;

VU le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu les instructions de la session ordinaire du conseil des Ministres en date du 25 mars 2010, relatives à la situation des Créances de l'Etat;

Vu l'Arrêté A/2010/867/MCEA/CAB/SGG du 29 mars 2010

Vu les nécessités de service.

**ARRETE :**

**Article 1er :** L'Arrêté A/2010/867/MCEA/CAB/SGG du 29 mars 2010, portant création d'une Commission de Recouvrement des Créances de l'Etat, est complété ainsi qu'il suit:

**Membres**

- L'inspecteur Général des Finances ou son représentant;

- le directeur National de la Coopération ou son représentant;

- Deux représentants de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

**Article 2 :** Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 13 Avril 2010

**Fodé Kerfalla CAMARA**

---

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE  
 ET DES AFFAIRES POLITIQUES**

---

**ARRETE A/2010/868/CAB/DNLPAJRJ DU 29 MARS 2010, PORTANT AGRÉMENT DU PARTI DU TRAVAIL ET DE LA PAIX.**

**LE MINISTRE,**

VU Le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour le Développement et la Démocratie, suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement;

Vu la Loi Organique n°91/02/CTRN portant Charte des partis Politiques;

Vu L'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

VU Les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, sur la sortie de crise politique en Guinée;

VU Le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

VU Le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement;

VU Le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition

Vu la demande formulée par le Parti du Travail et de la Paix (PTP).

**ARRETE**

**Article 1er :** Le Parti Politique dénommé **Parti du Travail et de la Paix « PTP »** est autorisé d'exister et de mener ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

**Article 2 :** Le Parti Politique dénommé **Parti du Travail et de la Paix « PTP »** est tenu de respecter les dispositions de la charte des partis Politiques et de Celles de ses statuts et du règlement intérieur.

**Article 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié du journal Officiel de la République.

Conakry le 29 mars 2010

**Le MINISTRE**  
**NAWA DAMEY**

**ARRETE A/2010/880/MATAP/CAB/DNLPAJR DU 29 MARS 2010, PORTANT AGREMENT DU PARTI POUR LE DEVELOPPEMENT ET DE L'UNITE**

**LE MINISTRE,**

VU Le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour le Développement et la Démocratie, suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement ;

Vu la Loi Organique n°91/02/CTRN portant Charte des partis Politiques ;

Vu L'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

VU Les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, sur la sortie de crise politique en Guinée ;

VU Le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

VU Le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement ;

VU Le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition

VU La demande formulée par le Parti pour le Développement et de l'Unité.

**ARRETE**

**Article 1er:** Le Parti Politique dénommé **PARTI POUR LE DEVELOPPEMENT ET DE L'UNITE «PDU »** est autorisé d'exister et de mener ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

**Article 2:** Le Parti Politique dénommé **PARTI POUR LE DEVELOPPEMENT ET DE L'UNITE «PDU »** est tenu de respecter les dispositions de la charte des partis politiques et de celles de ses statuts et du règlement intérieur.

**Article 3:** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 29 Mars 2010

**Le MINISTRE**  
**NAWA DAMEY**

**ARRETE A/2010/891/ MATAP/ CAB/DNLPAJR DU 02 AVRIL 2010, PORTANT AGREMENT DU FORUM DES FORCES VIVES DE GUINEE.**

**LE MINISTRE,**

VU Le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour le Développement et la Démocratie, suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement ;

Vu la Loi Organique n°91/02/CTRN portant Charte des partis Politiques ;

Vu L'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

VU Les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, sur la sortie de crise politique en Guinée ;

VU Le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

VU Le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement ;

VU Le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition

VU la demande formulée par le **Forum des Forces Vives de Guinée en abrégé « FFVG »**

**ARRETE**

**Article 1er:** Est agréé en qualité de Forum un groupe de Partis Politiques et d'Organisations de la Société Civile dénommé **Forum des Forces Vives de Guinée en abrégé « FFVG »**

**Article 2:** Le siège Social de **FFVG** est établi au Quartier Taouyah Commune de Ratoma Ville de Conakry

**Article 3:** le **Forum des forces vives de Guinée** a pour objectifs :

- **Promouvoir** la concertation des forces démocratiques sur les problèmes majeurs de la Nation ;

- **Contribuer** à l'enracinement de la démocratie et de l'état de droit ;

- **Ouvrer** pour un retour de l'ordre constitutionnel et en assurer la pérennisation ;

- **Contribuer** à la réconciliation nationale en vue de renforcer l'unité nationale et la paix ;

- **Ouvrer** à la défense des droits humains et des libertés fondamentales ;

- **Collaborer** avec toute autre organisation ayant des objectifs similaires.

**Article 4:** Dans le cadre de la réalisation de ces objectifs le **Forum des Forces Vives de Guinée** doit déposer un rapport d'activités tous les Six (6) mois au Ministère de l'Administration du Territoire et des Affaires Politiques (MATAP).

**Article 5:** Sous peine de dissolution, le **Forum des Forces Vives de Guinée** doit se conformer strictement aux dispositions de ses statuts et Règlement Intérieur déposés au Ministère de l'Administration du Territoire et des Affaires Politiques ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Conakry le 02 Avril 2010

**Le MINISTRE**  
**NAWA DAMEY**

**ARRETE A/2010/950/MATAP/CAB/DNLPAJR DU 15 AVRIL 2010, PORTANT AGREMENT DU PARTI DE L'UNITE DE LA DEMOCRATIE ET DU DEVELOPPEMENT DE LA GUINEE.**

**LE MINISTRE,**

Vu Le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008 ; portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement ; suspension de la

Constitution et dissolution du Gouvernement;  
Vu la loi Organique N°91/02/CTRN portant la Charte des Partis Politiques;  
Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008 du 29 Décembre 2008; portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;  
Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice-président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition;  
VU le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition.  
VU le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement.  
VU le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'union Nationale de Transition.  
VU la demande formulée par le Parti de l'Unité de la Démocratie et du Développement de la Guinée "PUDDG"

#### ARRETE :

**Article 1er:** Le Parti Politique dénommé **Parti de l'Unité de la Démocratie et du Développement de la Guinée** en abrégé "PUDDG" est autorisé d'exister et de mener ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

**Article 2 :** Le Parti politique dénommé **Parti de l'Unité de la Démocratie et du Développement de la Guinée "PUDDG"** est tenu de respecter les dispositions de la charte des partis politiques et de celles de ses statuts et du règlement intérieur.

**Article 3:** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Avril 2010

**Le MINISTRE**  
**NAWA DAMEY**

#### **ARRETE A/2010/951/MATAP/CAB/DNLPAJR DU 15 AVRIL 2010, PORTANT AGREMENT DE L'UNION GUINEENNE POUR LE CHANGEMENT "UGC"**

#### **LE MINISTRE,**

Vu Le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008; portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement ;suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;  
Vu la loi Organique N°91/02/CTRN portant la Charte des Partis Politiques;  
Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008 du 29 Décembre 2008; portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;  
Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice-président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition;  
Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition.  
Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement.  
Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'union Nationale de Transition.  
Vu la demande d'Agrément formulée par le Parti Politique Union Guinéenne pour le Changement «UGC».

#### **ARRETE :**

**Article 1er :** Le Parti Politique dénommé **Union Guinéenne pour le Changement «UGC»** est autorisé d'exister et de mener ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

**Article 2:** Le Parti Politique dénommé **Union Guinéenne pour le Changement «UGC»** est tenu de respecter les dispositions de la charte des partis politiques et de celles de ses statuts et du règlement intérieur.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 15 Avril 2010

**Le MINISTRE**  
**NAWA DAMEY**

#### **ARRETE A/20010/952/MATAP/CAB/DNLPAJR DU 15 AVRIL 2010, PORTANT AGREMENT DU PARTI POLITIQUE "GUINEE UNIE POUR LA RENAISSANCE" «GUR».**

#### **LE MINISTRE,**

VU Le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008; portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement ;suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;  
Vu la loi Organique N°91/02/CTRN portant la Charte des Partis Politiques;  
Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008 du 29 Décembre 2008; portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;  
Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice-président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition;  
VU le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition;  
VU le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement;  
VU le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'union Nationale de Transition;  
VU La demande d'Agrément formulée par le Parti Politique Guinée Unie pour la Renaissance «GUR».

#### **ARRETE :**

**Article 1er:** Le Parti Politique dénommé **Guinée Unie pour la Renaissance «GUR»** est autorisé d'exister et de mener ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

**Article 2 :** Le Parti Politique dénommé **Guinée Unie pour la Renaissance «GUR»** est tenu de respecter les dispositions de la charte des partis politiques et de celles de ses statuts et du règlement intérieur

**Article 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Avril 2010

**Le MINISTRE**  
**NAWA DAMEY**

## MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

**ARRETE A/2010/876/MCIPSP/SGG DU 31 MARS 2010,  
PORTANT ABROGATION DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRETE  
N° 9452/MCIPME DU 21 SEPTEMBRE 2004, INSTITUANT  
LE COMITE TRANSITOIRE DE GESTION DE LA CCIAG.**

### LE MINISTRE,

Vu Le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008; portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement; suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008 du 29 Décembre 2008; portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, sur la sortie de crise politique en Guinée;

Vu le Décret D/2010/275/PRG/SGG du 10 Octobre 2010, portant statut de la chambre de Commerce, d'industrie et d'Artisanat de Guinée;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition.

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement.

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'union Nationale de Transition.

### ARRETE :

**Article 1er :** L'article 5 de l'Arrêté n°9452/MCIPME du 21 septembre 2004 instituant le Comité Transitoire de Gestion de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée est abrogé.

**Article 2 :** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 31 Mars 2010

**Mamadou NIARE**

**ARRETE A/2010/878/MCIPSP/CAB/SGG DU 31 MARS  
2010, PORTANT CREATION DE LA COMMISSION  
NATIONALE DE SUPERVISION DES ELECTIONS  
GENERALES DE LA CCIAG.**

### LE MINISTRE,

Vu Le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008; portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement; suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008 du 29 Décembre 2008; portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, sur la sortie de crise politique en Guinée;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition.

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement.

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'union Nationale de Transition.

Vu le Décret D/2010/275/PRG/SGG du 19 Octobre 2010, portant statut de la chambre de Commerce, d'industrie et d'Artisanat de Guinée;

### ARRETE :

**Article 1er :** Il est créé, sous tutelle du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME, une Commission Nationale de Supervision des Elections générales CNSE/CCIAG

**Article 2 :** La CNSE/CCIAG, a pour mission le suivi de toutes les opérations électorales.

Elle est particulièrement chargée de :  
-l'organisation matérielle des élections  
-s'assurer du respect des procédures

-l'examen et de la validation des candidatures conformément aux Directives.

-la réception et l'examen des procès-verbaux

-l'examen des cas de réclamations éventuelles.

-la proclamation des résultats définitifs

**Article 3 :** La CNSE/CCIAG est composée ainsi qu'il suit:

**Président :** Le Conseiller Juridique du MCIPSP

**Vice-Président :** Le Directeur National Adjoint des Affaires Politiques du MATAP

**Rapporteur :** Le Représentant du Secrétariat Général de la CCIAG

### Membres :

1. Le Conseiller Chargé du Commerce du MCIPSP

2. Cabinet du MCIPSP

3. Le Conseiller Technique du Ministère de la Justice

4. Le Conseiller Juridique du Ministère de l'Information

5. Le Directeur National Adjoint du Commerce Intérieur, MCIPSP

6. Le Directeur National Adjoint de l'Artisanat, MHTA

7. Le Chef Division Réglementation et Contentieux à la Direction Nationale des Impôts, MEF.

**Article 4 :** Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 31 Mars 2010

**Mamadou NIARE**

**ARRETE A/2010/ 879/MCIPSP/CAB/SGG DU 31  
MARS 2010, PORTANT CREATION DES  
COMMISSIONS ELECTORALES DES ORGANES  
DIRIGEANTS DE LA CCIAG.**

### LE MINISTRE,

Vu Le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008; portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement; suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008 du 29 Décembre 2008; portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, sur la sortie de crise politique en Guinée;

Vu le Décret D/2010/275/PRG/SGG du 10 Octobre 2010, portant statut de la chambre de Commerce, d'industrie et d'Artisanat de Guinée;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition.

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement.

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'union Nationale de Transition.

Vu les nécessités de service

### ARRETE :

**Article 1er :** Il est créé des Commissions Electorales chargées de la Supervision des opérations de mise en place des organes de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée « CCIAG ».

**Article 2 :** Les Commissions électorales sont composées ainsi qu'il suit:

### I-COMMISSIONS ELECTORALES PREFECTORALES/ COMMUNALES DE CONAKRY

**-Président :** Le Président du Tribunal de Première Instance ou le Juge de Paix.

**-Rapporteur :** Le Représentant du Préfet pour les Préfectures, le Maire ou son Représentant, pour les Communes de Conakry.

### -Scrutateurs :

\* Le Représentant du MCIPSP au niveau de la Préfecture

\* Le Chef Section Préfectoral des Impôts

\* Le Représentant du Ministère chargé de l'Artisanat au niveau de la Préfecture

\* Le Représentant du Secrétariat Général de la CCIAG, s'il y a lieu.

## II-COMMISSIONS ELECTORALES REGIONALES

**-Président:** Le Premier Président de la Cour d'Appel ou le Président du Tribunal de Première Instance.

**-Rapporteur:** Le Représentant du Gouverneur de Région.

### -Scrutateurs:

\* L'Inspecteur Régional de l'Industrie et du Commerce,

\* L'Inspecteur Régional du Tourisme et de l'Artisanat

\* L'Inspecteur Régional des Impôts

\* Le Représentant du Secrétariat Général de la CCIAG.

## III-COMMISSION ELECTORALE NATIONALE

**-Président:** Le Premier Président de la Cour d'Appel de Conakry.

**-Rapporteur:** Le Représentant du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion du Secteur Privé.

### -Scrutateurs:

\* Le Représentant du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat

\* Le Représentant du Ministère de la Justice

\* Le Représentant du Ministère de l'Economie, et des Finances

\* Le Représentant du Secrétariat Général de la CCIAG.

**Article 3:** Au terme de chaque opération électorale, la Commission en dresse le Procès Verbal, proclame séance tenante, les résultats provisoires et transmet, sous pli scellé, tout le dossier à la Commission Nationale de Supervision qui le soumet au Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion du Secteur Privé pour validation.

**Article 4:** Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 31 Mars 2010

**Mamadou NIARE**

## MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

### ARRETE A/2010/875/MMG/SGG DU 31 MARS 2010, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE PROMINING SARL.

#### LE MINISTRE

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement miniers

VU Le Communiqué N°001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

VU La Loi L/95/036/CTRN portant Code Minier de la République de Guinée;

VU L'Ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un Poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

VU La déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée;

VU Le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

VU Le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement;

VU Le Décret D/2009/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

VU La demande de Permis d'exploitation minière formulée par la Société PROMINING SARL. en date du 21/03/2010.

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est accordé à la Société PROMINING SARL., Un (1) Permis de Recherches Minières pour la Bauxite, couvrant une superficie totale de 500 Km<sup>2</sup> dans les Préfectures de Kindia et Mamou.

**Article 2:** La durée de validité du présent Titre est Fixée à Trois (3) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du code Minier. Ce Titre est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le Numéro N°A 2010/053/DIGM/CPDM.

**Article 3:** Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Kindia (NC-28-XVIII), le périmètre du Permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes:

| Points | Latitude Nord | Longitude Ouest |
|--------|---------------|-----------------|
| A      | 10° 25' 15"   | 12° 15' 00"     |
| B      | 10° 25' 15"   | 12° 00' 00"     |
| C      | 10° 15' 00"   | 12° 00' 00"     |
| D      | 10° 15' 00"   | 12° 15' 00"     |

**Article 4:** A compter de la date d'effet du présent Titre, le titulaire, la Société PROMINING SARL. a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget correspondants, soit Trois millions (3 000 000) de Dollars US, tel soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent Titre. Le titulaire, la Société PROMINING SARL. fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisées.

**Article 5:** En raison de l'étendue des sites des travaux 500 Km<sup>2</sup>, le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur l'ensemble des permis une étude stratégique couvrant toute la superficie concernée à une maille d'au moins 300m. Les résultats de cette étude stratégique (schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons etc....) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

**Article 6:** En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration minière mettra à sa disposition des Cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire des Titres Miniers.

**Article 7:** Conformément à l'article 128 du Code Minier les activités du Titulaire du présent Titre sont tenues de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

**Article 8:** Conformément à l'article 48 du code Minier les activités du Titulaire, la Société PROMINING SARL. devront être conduites pour le Fer de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires plus anciens évoluant spécifiquement dans la bauxite.

**Article 9:** Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité des présents titres, le titulaire, la société PROMINING SARL. est soumis aux obligations suivantes:

• De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.

• De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

• De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG)

**Article 10:** Au titre des présents Permis, les obligations du Titulaire, la Société PROMINING-SARL., relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

**Article 11:** En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

**Article 12:** Outre les dispositions ci-dessous mentionnées, le titulaire des présents Titres est soumis aux paiements:

• De frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'arrêté Conjoint N° A/2008/3765/MEF/MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à cinq cents (500) Dollars US par permis, soit au total Cinq cents (500) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au Compte N°013 56 38 00 05-03 du CPDM, à la Société Générale de Banques en Guinée.

• D'un droit de timbre fixé suivant l'arrêté Conjoint N°A/2008/3765/MEF/MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Quinze (15) Dollars US par Km<sup>2</sup>, soit au total Sept mille cinq cents (7 500) Dollars US, dont:

-Cinq mille deux cents cinquante (5 250) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au Compte N° 41 11 53 14 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée.

-Deux mille deux cents cinquante (2 250) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au Compte N° 41 11 326 du fonds de Promotion et de Développement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

•D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Dix Dollars US par Km<sup>2</sup> (10\$US/ Km<sup>2</sup>an) soit Cinq mille (5000) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au lieu d'implantation des permis de recherches susvisés. Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

**Article 13 :** Une suspension des droits et textes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire la Société **PROMINING SARL.**, des présents Titres, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

**Article 14 :** Avant l'expiration de la période pour laquelle les présents permis de recherches ont été accordés, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

•Le manquement par le titulaire, la Société **PROMINING SARL.**, aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, et 11 ci-dessus.

•Les autres causes de retraits énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

**Article 15 :** Le Centre de promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de Géologie, les Inspections Régionales des Mines de Mamou et de Kindia, les Sections Mines et Carrières de Kindia et de Mamou sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 16 :** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Mars 2010

**Mahmoud THIAM**

**ARRETE A/2010/881/MMG/SGG DU 31 MARS 2010, PORTANT PROROGATION DU PERMIS DE RECHERCHES MINIERES N°A/2007/1293/MMG/SGG ACCORDE A LA COMPAGNIE DU DEVELOPPEMENT DES MINES INTERNATIONALES HENAN-CHINE GUINEE SA.**

#### LE MINISTRE,

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement miniers;

Vu Le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008; portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement ;suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu la Loi L/95/036/CTRN portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008 du 29 Décembre 2008; portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu la déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 Janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition.

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement.

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'union Nationale de Transition.

Vu La demande de prorogation de Permis de recherches minières formulée par la Compagnie du Développement des Mines Internationales HENAN-CHINE GUINEE SA. en date du 22 Mars 2010.

#### ARRETE :

**Article 1er:** Il est accordé à la **COMPAGNIE DU DEVELOPPEMENT DES MINES INTERNATIONALES HENAN-CHINE GUINEE SA.**, au titre du présent Arrêté, une prorogation de Six (06) mois du Permis de Recherches Minières pour la Bauxite qui lui avaient été octroyé suivant l'Arrêté N°A/2007/1293/MMG/SGG en date du 28 mars 2007.

**Article 2:** La présente prorogation est accordée aux fins de permettre à la **COMPAGNIE DU DEVELOPPEMENT DES MINES INTERNATIONALES HENAN-CHINE GUINEE SA.** l'achèvement de son programme de recherche, Minières sur les sites et la validation de son étude de faisabilité par le Gouvernement sur le permis couvrant une superficie totale de 558 Km<sup>2</sup> dans les préfectures de Boké, Boffa et Téliélé.

**Article 3 :** Ce permis antérieurement enregistré sous le N°A/2007/070/DIGM/CPDM est réinscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques sous le Numéro N°A/2010/055/DIGM/CPDM.

**Article 4 :** Les coordonnées géographiques du permis restent sans changement.

**Article 5 :** La présente prorogation est soumise aux paiements:

\*Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N° A/2008/3765/MEF/MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Cinq cents (500) Dollars US par permis, soit Cinq cents (500) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour; au Compte N°013 56 38 00 05-93 du CPDM, à la Société Générale de Banques en Guinée.

\*D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint N° A/2008/3765/MEF/MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à quinze (15) Dollars US par Km<sup>2</sup>, soit au total Huit mille trois cents cinquante dix (8370) Dollars US, dont :

-Cinq mille huit cents cinquante neuf (5 859) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour; au Compte N°41 11 53 14 du Trésor Public, à la Banque Centrale de la République de Guinée;

-Deux mille cinq cents onze (2 511) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte N°41 11 326 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

\*D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A/2008/3765/MEF/MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Dix Dollars US par Km<sup>2</sup> (10 \$US/Km<sup>2</sup>/an), soit : au total pour les six (6) mois Deux mille sept cents quatre vingt dix (2 790) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au lieu d'implantation des permis de recherches susvisés. Cinq (5) copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

**Article 6:** Tous les autres Articles du permis sous référencé de la **COMPAGNIE DU DEVELOPPEMENT DES MINES INTERNATIONALES HENAN-CHINE GUINEE SA.** restent sans changement.

**Article 7:** Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Inspections Régionales des Mines de Boké et de Kindia, les Sections Mines et Carrières de Téliélé, Boké et Boffa sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 8 :** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié dans le journal officiel de la République.

Conakry le 31 Mars 2010

**Mahmoud THIAM**

**ARRETE A/2010/913/MMG/SGG DU 09 AVRIL 2010, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE KIMBO MINING SA.**

#### LE MINISTRE,

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement miniers;

Vu Le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008; portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement ;suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu la Loi L/95/036/CTRN portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008 du 29 Décembre 2008; portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu la déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 Janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition.

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement.

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'union Nationale de Transition.

Vu La demande de Permis de recherches minières formulée par la Société KIMBO MINING - SA. en date du 04 mars 2010.

### ARRETE

**Article 1er :** Il est accordé à la Société Kimbo Mining SA. Un (1) Permis de Recherches Minières pour le Fer couvrant une superficie de 414 Km2 dans les préfectures de Kérouané et Kankan.

**Article 2 :** La durée de validité du présent Titre est fixée à trois (3) ans renouvelables aux conditions visées à l'Article 30 du Code Minier. Ce Titre est inscrit dans le Registre des titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N° A/2010/052/DIGM/CPDM.

**Article 3 :** Conformément aux Plans 1/200.000<sup>ème</sup> des Feuilles Kérouané et Damaro (NC-29-IX et NC-29-X), le périmètre du Permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes:

| Points | Latitude Nord | Longitude Ouest |
|--------|---------------|-----------------|
| A      | 9° 45' 00"    | 9° 05' 15"      |
| B      | 9° 45' 00"    | 8° 53' 00"      |
| C      | 9° 35' 00"    | 8° 53' 00"      |
| D      | 9° 35' 00"    | 9° 05' 15"      |

**Article 4 :** A compter de la date d'effet du présent Titre, le titulaire, la Société Kimbo Mining SA., a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le Budget correspondant, soit Un million cinq cents mille (1.500.000) Dollars US, tel que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent Titre. Le titulaire, la Société Kimbo Mining SA., fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

**Article 5 :** En raison de l'étendue de la zone des travaux (414 Km2), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur l'ensemble du Permis une étude stratégique couvrant toute la superficie concernée à une maille d'au moins 600m x 600m. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons etc ..) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

**Article 6 :** En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des Cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du Titre Minier.

**Article 7 :** Conformément à l'Article 128 du Code Minier, le titulaire du présent Titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

**Article 8 :** Conformément aux dispositions visées à l'Article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent Titre, le titulaire, la Société Kimbo Mining SA. est soumis aux obligations suivantes :

- de fournir au CPDM les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- de faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches,
- de faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

**Article 9 :** Au titre du présent Permis, les obligations du titulaire, la Société Kimbo Mining SA., relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'Environnement et à la remise en état des zones affectées par des travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69, du Code de l'Environnement.

**Article 10 :** En cas de mise en évidence d'un ou plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

**Article 11 :** Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent titre est soumis aux paiements :

-Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N° A/2008/3765/MEF/MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Cinq cents (500) Dollars US par permis, soit au total Cinq cents (500) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte N°013 56 38 00 05-03 du CPDM à la Société Générale de Banques en Guinée.

-D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint N° A/2008/3765/MEF/MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Quinze (15) Dollars US par Km2, soit au total Six mille deux cents dix (6210) Dollars US, dont :

-Quatre mille trois cents quarante sept (4 347) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte N°41 11 53 14 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

-Mille huit cents soixante trois (1 863) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte N°4111 326 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

-D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N° A/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Dix Dollars US par Km2 (10\$US/km2/an) payables en Francs Guinéens au taux du jour, soit au total Quatre mille cent quarante (4140) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherches susvisé. Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

**Article 12 :** Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la Société Kimbo Mining SA. du présent titre, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances. La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

**Article 13 :** Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes.

-Le manquement par le titulaire, la Société Kimbo Mining SA aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus.

Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 68 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

**Article 14 :** Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'inspection Régionale des Mines de Kankan, la Section Mines et Carrières de Kérouané sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 15 :** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry le 09 Avril 2010

Mahmoud THIAM

**ARRETE A/2010/0945/MMG/SGG DU 14 AVRIL 2010,  
ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES  
MINIERES A LA SOCIETE PINNACLE GROUP ASSETS  
LIMITED.**

**LE MINISTRE,**

**Sur Recommandation du Centre de Promotion et  
de Développement miniers;**

Vu Le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008; portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement; suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu la Loi L/95/036/CTRN portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008 du 29 Décembre 2008; portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu la déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 Janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition.

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement.

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'union Nationale de Transition.

Vu La demande de Permis de recherches minières formulée par la Société PINNACLE GROUP ASSETS LIMITED en date du 06 avril 2010.

**ARRETE :**

**Article 1er :** Il est accordé à la Société PINNACLE GROUP ASSETS LIMITED. deux (2) Permis de Recherches Minières pour le Fer couvrant une superficie totale de 608 Km<sup>2</sup> dans la préfecture de Faranah.

**Article 2 :** La durée de validité des présents Titres est fixée à trois (3) ans renouvelables aux conditions visées à l'Article 30 du Code Minier. Ces Titres sont inscrits dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A/2010/057/ DGM/CPDM.

**Article 3 :** Conformément au Plan 1:200.000e des Feuilles Dabola et Hermakono (NC-29-XIII et NC-29- VII), les périmètres des Permis ainsi accordés sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

**Permis I : 442 Km<sup>2</sup>**

| POINTS | LATITUDE NORD | LONGITUDE OUEST |
|--------|---------------|-----------------|
| A      | 10° 08' 30"   | 11° 20' 00"     |
| B      | 10° 08' 30"   | 11° 14' 42"     |
| C      | 10° 05' 49"   | 11° 14' 42"     |
| D      | 10° 05' 49"   | 11° 00' 00"     |
| E      | 10° 00' 00"   | 11° 00' 00"     |
| F      | 10° 00' 00"   | 11° 20' 00"     |

**Permis II : 166 Km<sup>2</sup>**

| POINTS | LATITUDE NORD | LONGITUDE OUEST |
|--------|---------------|-----------------|
| A      | 10°00'00"     | 11°10'09"       |
| B      | 10°00'00"     | 11°00'30"       |
| C      | 9°55'00"      | 11°00'00"       |
| D      | 9°55'00"      | 11°09'00"       |
| E      | 9°55'00"      | 11°09'12"       |
| F      | 9°59'00"      | 11°11'42"       |

**Article 4 :** A compter de la date d'effet des présents Titres, le titulaire, la Société PINNACLE GROUP ASSETS LIMITED a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le Budget correspondant, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature des présents Titres. Le titulaire, la Société PINNACLE GROUP ASSETS LIMITED, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

**Article 5 :** En raison de l'étendue de la zone des travaux (608 Km<sup>2</sup>), le titulaire des présents titres a l'obligation de conduire sur l'ensemble des Permis une étude stratégique couvrant toute la superficie concernée à une Maille d'au moins 600m x 600m. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées geo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons etc ..) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

**Article 6 :** En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des Cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire des présents Titres.

**Article 7 :** Conformément à l'Article 128 du Code Minier, le titulaire des présents Titres est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

**Article 8 :** Conformément aux dispositions visées à l'Article 130 du Code Minier, pendant la validité des présents Titres, le titulaire, la Société PINNACLE GROUP ASSETS LIMITED est soumis aux obligations suivantes:

-De fournir au CPDM les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;

-De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

-De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

**Article 9 :** Au titre des présents Permis, les obligations du titulaire, la Société PINNACLE GROUP ASSETS LIMITED, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'Environnement et à la remise en état des zones affectées par des travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69, du Code de l'Environnement.

**Article 10 :** En cas de mise en évidence d'un ou plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

**Article 11 :** Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire des présents titres est soumis aux paiements :

-Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N° A/2008/3765/MEF/MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Cinq cents (500) Dollars US par permis, soit au total Mille (1000) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte du CPDM.

-D'un droit de libre fixé suivant l'Arrêté Conjoint N° A/2008/3765/MEF/MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Quinze (15) Dollars US par Km<sup>2</sup>, soit au total Neuf mille cent vingt (9120) Dollars US, dont :

-Six mille trois cents quatre vingt quatre (6 384) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte N°41 13 53 14 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

-Deux mille sept cents trente six (2 736) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte N°41 11 326 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée

D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N° A/2008/3765/MEF/MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à dix Dollars US par Km2 (10\$US/Km2/an), soit au total Six mille quatre vingt (6 080) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au lieu d'implantation des permis de recherches susvisés S/C préfecture concerné.

Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

**Article 12 :** Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la Société PINNACLE GROUP ASSETS LIMITED des présents titres, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

**Article 13 :** Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la Société PINNACLE GROUP ASSETS LIMITED aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 68 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

**Article 14 :** Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale de Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines de Faranah, la Section Mines et Carrières de Faranah sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 15 :** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry le 14 Avril 2010

**Mahmoud THIAM**

**ARRETE A/2010/0972/MMG/SGG DU 21 AVRIL 2010, PORTANT RETABLISSEMENT DES DROITS SUR LE PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE N°A/2009/3832/PR/MMEH/SGG RETIRE PAR L'ARRETE A/2010/0827/MMG/SGG A LA SOCIETE GUINEA CONSULTANT INTERNATIONAL LTD.**

#### LE MINISTRE,

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement miniers;

Vu Le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008; portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement; suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu la Loi L/95/036/CTRN portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008 du 29 Décembre 2008; portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu la déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 Janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition.

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement.

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'union Nationale de Transition.

Vu La demande de Permis d'exploitation minière formulée par la Société GUINEA CONSULTANT INTERNATIONAL LTD. en date du 20 avril 2010.

Vu La décision irrévocable d'investissement de Un million deux cents mille (1.200.000) Dollars US pour l'exploitation des dites bauxites;

#### ARRETE :

**Article 1er :** Il est accordé la Société GUINEA CONSULTANT INTERNATIONAL LTD., dont le siège social est établi à Conakry, République de Guinée, Un (1) Permis d'exploitation des Bauxites dans la Préfecture de Gaoual, sur une superficie totale de Quatre cents soixante un (461) Km2, représentant le tiers (1/3) du domaine défini dans l'Article 3 ci-dessous. Ce permis d'exploitation portera ainsi sur la partie retenue par la Société au terme des rétrocessions qu'elle aura opérées, conformément à la réglementation minière en vigueur.

**Article 2 :** Le présent permis d'exploitation des bauxites est octroyé en application des dispositions des articles 36, alinéa 3 et 85 du Code minier, relatifs à l'octroi d'un permis d'exploitation et/ou d'une concession minière, et ce, sur demande expresse du titulaire, la Société GUINEA CONSULTANT INTERNATIONAL LTD. qui s'est engagé à investir gros dans le secteur minier du pays. Ledit permis d'exploitation sera remplacé par une concession minière dès que le titulaire aura donné la preuve d'au moins 50% de ses promesses d'investissement, ce, afin de rendre l'acte conforme aux dispositions de l'article 85 suscitée.

**Article 3 :** La durée de validité du présent Permis est fixée à Dix (10) ans, renouvelable conformément aux dispositions de l'Article 38 du Code Minier de la République de Guinée;

Le présent Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion et de Développement Ministère des Mines et de la Géologie sous, le Numéro A/2010/...../DIGM/CPDM.

**Article 4 :** Conformément au plan 1/200.000ème de la feuille Koumbia (NC-28-XXIII), le périmètre du Permis ainsi accordé sera défini en fonction des résultats des travaux d'exploration, et, dans tous les cas, à l'intérieur des coordonnées géographiques ci-dessous:

| Points | Latitude Nord | Longitude Ouest |
|--------|---------------|-----------------|
| A      | 12° 00' 00"   | 13° 41' 40"     |
| B      | 12° 00' 00"   | 13° 15' 00"     |
| C      | 11° 45' 00"   | 13° 15' 00"     |
| D      | 11° 45' 00"   | 13° 42' 20"     |

**Article 5 :** L'état de connaissance du potentiel en Bauxites du domaine étant limité au moment de la signature du présent Arrêté, le Titulaire, la Société GUINEA CONSULTANT INTERNATIONAL LTD, devra approfondir, au plus dans les trois (3) premières années à compter de la date de signature du présent Titre, les travaux de recherches et de prospection permettant de réaliser une évaluation aussi complète que possible de ce potentiel.

**Article 6 :** Au terme de cette évaluation qui précisera la qualité et l'importance des ressources et réserves exploitables à l'intérieur du domaine, ainsi que les besoins du projet en matière d'équipements, d'installations d'infrastructures, le Titulaire, la Société GUINEA CONSULTANT INTERNATIONAL LTD. disposera d'un délai supplémentaire de deux (2) ans pour finaliser ses travaux et présenter une étude de faisabilité intégrant l'ensemble des résultats des travaux d'évaluation. Au vu des conclusions de ce rapport, la Société GUINEA CONSULTANT INTERNATIONAL LTD. et l'Etat pourront, si besoin est, se rapprocher afin d'envisager les termes d'un avenant permettant de conférer plus d'efficacité à la réalisation du projet.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la Société GUINEA CONSULTANT INTERNATIONAL LTD. est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploration et d'exploitation.
- De faire suivre ces travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines (DNM) et la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

**Article 8 :** Pendant la période de validité du présent Titre, l'Etat guinéen pourra entreprendre ou faire entreprendre à l'intérieur du domaine défini ci-dessus des opérations de recherches et/ou d'exploitation de substances minérales autres que la bauxite, sous réserve que ces opérations ne causent pas de préjudice à la conduite normale des activités de la Société GUINEA CONSULTANT INTERNATIONAL LTD.

**Article 9:** Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire, la Société GUINEA CONSULTANT INTERNATIONAL LTD., relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier, et celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement

**Article 10:** la Société GUINEA CONSULTANT INTERNATIONAL LTD. doit constituer une provision pour la constitution du gisement dont le montant maximum est fixé à cinq pour cent (5%) du chiffre d'affaires de la Société à la fin de chaque exercice, conformément à l'article 132 du Code Minier.

**Article 11:** Le Titulaire du présent permis, la Société GUINEA CONSULTANT INTERNATIONAL LTD. a l'obligation d'employer à égalité de compétences, les nationaux guinéens en priorité.

**Article 12:** Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire, la Société GUINEA CONSULTANT INTERNATIONAL LTD. est soumis au paiement:

- Des frais d'instruction des dossiers, fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°A/2008/3765/MEF/MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Huit cents cinquante (850) Dollars US par permis, soit au total Huit cents cinquante (850) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour au Compte du CPDM.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint N°A/2008/3765/MEF/MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Sept mille cinq cents (7 500) Dollars US par Km<sup>2</sup>, soit au total Trois millions quatre cents cinquante sept mille cinq cents (3 457 500) Dollars US, dont:

- \* Deux millions quatre cents vingt mille deux cents cinquante (2 420 250) dollars US payables en Francs Guinéens au taux du jour, au Compte N°41 11 53 14 du Trésor Public, à la Banque Centrale de la République de Guinée;

- \* Un million trente sept mille deux cents cinquante (1 037 250) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au Compte N°41 11 326 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers, à la Banque Centrale de la République de Guinée;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N° A/2008/3765/MEF/MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Cinquante Dollars US par Km<sup>2</sup> (50 \$US/Km<sup>2</sup>/an), soit au total Vingt trois mille cinquante (23 050) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au lieu d'implantation du permis d'exploitation susvisé.

Cinq copies certifiées du reçu de versement de cette redevance superficielle doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour vérification et enregistrement.

**Article 13:** Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis d'exploitation a été accordé, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes:

- Le manquement par le titulaire, la Société GUINEA CONSULTANT INTERNATIONAL LTD. aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

**Article 14:** Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines de Boké, la Section Mines et Carrières de Gaoual sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

**Article 15:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry le 21 Avril 2010  
Mahmoud THIAM

**ARRETE A/2010/0973/MMG/SGG DU 21 AVRIL 2010, PORTANT RETABLISSEMENT DES DROITS SUR LE PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE N°A/2009/3807/PR/MMEH/SGG RETIRE PAR L'ARRETE A/2010/0827/MMG/SGG A LA SOCIETE GUINEA CONSULTANT INTERNATIONAL LTD.**

### LE MINISTRE,

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement miniers;

Vu Le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008; portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement ;suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu la Loi L/95/036/CTRN portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008 du 29 Décembre 2008; portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu la déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 Janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition.

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement.

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'union Nationale de Transition.

Vu La demande de Permis d'exploitation minière formulée par la Société GUI NEA CONSULTANT INTERNATIONAL LTD. en date du 20 avril 2010.

Vu La décision irrévocable d'investissement de Trois cents mille (300.000) Dollars US pour l'exploitation du site d'Or;

### ARRETE

**Article 1er:** Il est accordé à la Société GUINEA CONSULTANT INTERNATIONAL LTD., dont le siège social est établi à Conakry - République de Guinée un (1) permis d'exploitation minière pour Or et minéraux associés couvrant une superficie de Cinquante trois virgule cinq (53,5) Km<sup>2</sup> (après rétrocession des 50% du domaine défini dans l'Article 3 ci-dessous, dans la Préfecture de Kankan.

**Article 2:** La durée de validité du présent Permis est fixée à Dix (10) ans, renouvelable conformément aux dispositions de l'Article 38 du Code Minier de la République de Guinée;

Conformément aux dispositions de l'article 127 du Code Minier, le présent permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le Numéro A/2010/DIGM/CPDM.

**Article 3:** Conformément au plan 1/200 000ème de la feuille Kankan, (NC-29-XV), le périmètre du permis ainsi accordé sera défini en fonction des résultats des travaux d'exploration, et, dans tous les cas, à l'intérieur de la zone de recherches délimitée par les coordonnées géographiques ci-dessous:

| POINTS | LATITUDE NORD | LONGITUDE OUEST |
|--------|---------------|-----------------|
| A      | 10° 28' 00"   | 9° 23' 02"      |
| B      | 10° 28' 00"   | 9° 11' 00"      |
| C      | 10° 25' 00"   | 9° 11' 00"      |
| D      | 10° 25' 00"   | 9° 20' 00"      |
| E      | 10° 26' 30"   | 9° 20' 00"      |
| F      | 10° 26' 30"   | 9° 23' 02"      |

**Article 4 :** L'état de connaissance du potentiel en Or et minéraux associés du permis étant limité au moment de la signature du présent Arrêté, la Société GUINEA CONSULTANT INTERNATIONAL LTD. devra approfondir, au plus dans les trois (3) premières années à compter de la date de signature du présent Arrêté, les travaux de recherches et de prospection permettant de réaliser une évaluation aussi complète que possible de ce potentiel, présenter ainsi une étude de faisabilité intégrant l'ensemble des résultats des travaux d'évaluation.

**Article 5 :** A compter de la date d'effet du présent titre, le Titulaire, la Société GUINEA CONSULTANT INTERNATIONAL LTD. a l'obligation d'exécuter, conformément à la réglementation en vigueur, ses programmes d'exploration, d'exploitation et de budget, à soumettre dans les meilleurs délais, pour examen et approbation au CPDM.

Le début de travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la Société GUINEA CONSULTANT INTERNATIONAL LTD. du présent permis, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet susvisé.

**Article 6 :** Conformément à l'article 128 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un (1) mois avant l'ouverture des travaux, et trois (3) mois avant leur fermeture.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire, la Société GUINEA CONSULTANT INTERNATIONAL LTD. est soumise aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et/ou trimestriels, techniques et financiers en cinq (5) exemplaires ;
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches et/ou d'exploitation ;
- De faire suivre les travaux de recherche et/ou d'exploitation par la Direction Nationale des Mines.

**Article 8 :** Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire, la Société GUINEA CONSULTANT INTERNATIONAL LTD., relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier, d'une part; aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement, d'autre part.

**Article 9 :** Le titulaire du présent permis, la Société GUINEA CONSULTANT INTERNATIONAL LTD. A l'obligation d'employer, à égalité de compétences, les nationaux guinéens en priorité ;

**Article 10 :** Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire, la Société GUINEA CONSULTANT INTERNATIONAL LTD. est soumis au paiement :

- Des frais d'instruction des dossiers, fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°A/2008/3765/MEF/MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Huit cents cinquante (850) Dollars US par permis, soit au total Huit cents cinquante (850) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au Compte du CPDM.

D'un droit de timbre fixé suivant Arrêté Conjoint N° A/2008/3765/MEF/MMG/SGG du 10 octobre 2008 à Cinq mille (5.000) Dollars US par Km<sup>2</sup>, soit au total Trois cents vingt un mille (321.000) Dollars US dont :

- \* Deux cents vingt quatre mille sept cents (224 700) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte N°41 11 53 14 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- \* Quatre cents seize mille trois cents (96 300) dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte N°41 11 326 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N° A/2008/3765/MEF/MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Cent cinquante Dollars US par Km<sup>2</sup> (150 \$US/Km<sup>2</sup>/an), soit au total Huit mille vingt cinq (8.025) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au lieu d'implantation de la Concession susvisée ;

- D'un droit de sortie fixé à cinq pour cent (5%) de la valeur de la production vendue au prix fixant de Londres ;

- De trente cinq pour cent (35%) du bénéfice net (BIC), conformément aux dispositions de l'Article 143, alinéas 1 du Code Minier ;

- D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5% de la valeur CAF des importations ;

**Article 11 :** Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis minier d'exploitation a été accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration aux conditions suivantes :

- Manquement par le titulaire, la Société GUINEA CONSULTANT INTERNATIONAL LTD., aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ci-dessus ;

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier, pour l'exécution desquelles, une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours ;

**Article 12 :** Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, la Section Mines et Carrières et Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté ;

**Article 13 :** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry le 21 Avril 2010

**Mahmoud THIAM**

## ARRETE A/2010/995/MMG/SGG DU 21 AVRIL 2010, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE FIRST GOLD SA.

### LE MINISTRE,

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement miniers ;

Vu Le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008 ; portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement ; suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008 du 29 Décembre 2008 ; portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu la déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 Janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition.

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement.

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'union Nationale de Transition.

Vu La demande de Permis de recherches minières formulée par LA SOCIETE FIRST GOLD SA. en date du 03 Mars 2010.

### ARRETE :

**Article 1er :** Il est accordé à la société FIRST GOLD SA. un (1) Permis de Recherches Minières pour l'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 17 Km<sup>2</sup> dans la Préfecture de Mandiana.

**Article 2 :** La durée de validité du présent Titre est fixée à Deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce Titre est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N° A/2010/061/DIGM/CPDM.

**Article 3 :** Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Kalan (NC-29 -XVI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

| POINTS | LATITUDE NORS | LONGITUDE OUEST |
|--------|---------------|-----------------|
| A      | 10°36'00"     | 8°42'00"        |
| B      | 10°36'00"     | 8°37'00"        |
| C      | 10°35'00"     | 8°37'00"        |
| D      | 10°35'00"     | 8°42'00"        |

**Article 4:** A compter de la date d'effet du présent Titre, le titulaire, la société FIRST GOLD SA. a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à la recherche, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent Titre. Le titulaire, la société FIRST GOLD SA. fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

**Article 5:** Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent Titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

**Article 6:** Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société FIRST GOLD SA. est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

**Article 7:** Au titre du présent Permis, les obligations du Titulaire, la société FIRST GOLD SA., relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

**Article 8 :** En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

**Article 9:** Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Titre est soumis aux paiements:

Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N° A/2008/3765/MEF/MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Cinq cents (500) Dollars US par permis, soit au total cinq cents (500) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte N°013 56 38 00 05-03 du CPDM, à la Société Générale de Banques en Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint N° A/2008/3765/MEF/MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Vingt (20) Dollars US par Km<sup>2</sup>, soit au total Trois cents quarante (340) Dollars US, dont:

\* Deux cents trente huit (238) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte N°41 11 53 14 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;

\* Cent deux (102) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte N°41 11 326 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers, à la Banque Centrale de la République de Guinée;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A/2008/3765/MEF/MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Dix Dollars US par Km<sup>2</sup> (10 \$US/Km<sup>2</sup>/an), soit au total Cent soixante dix (170) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au lieu d'implantation des permis de recherches susvisés. Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

**Article 10:** Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire la société FIRST GOLD SA. du présent Titre, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La Liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

**Article 11 :** Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la société FIRST GOLD SA. aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6, 7, 8 et 9 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

**Article 12 :** Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, la Section Mines et Carrières de Mandiana sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 13:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié dans le journal officiel de la République.

Conakry, le 21 Avril 2010

**Mahmoud THIAM**

## ARRETE A/ 2010/ 1048/ MMG/SGG DU 26 AVRIL 2010, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE ALPS DEVELOPMENT GUINEA.

### LE MINISTRE,

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement miniers;

Vu Le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008; portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement; suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008 du 29 Décembre 2008; portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu la déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 Janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition.

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement.

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'union Nationale de Transition.

Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la SOCIETE ALPS DEVELOPMENT GUINEA en date du 16 Mars 2010.

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est accordé à SOCIETE ALPS DEVELOPMENT GUINEA. un (1) permis de Recherches Minières pour le Diamant et minéraux associés couvrant une superficie de 34 km<sup>2</sup> dans la préfecture de Kérouané.

**Article 2 :** La durée de validité des présents Titres est fixée à deux (2) ans renouvelables aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce Titre est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N° A/2010/065/DIGM/CPDM.

**Article 3 :** Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Boffa (NC-29-III), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

| POINTS | LATITUDE NORD | LONGITUDE OUEST |
|--------|---------------|-----------------|
| A      | 8°55'00"      | 9° 03'30"       |
| B      | 8°55'00"      | 9° 00'00"       |
| C      | 8°52'00"      | 9° 00'00"       |
| D      | 8°52'00"      | 9° 03'30"       |

**Article 4 :** A compter de la date d'effet des présents Titres, le titulaire, la SOCIETE ALPS DEVELOPMENT GUINEA, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à la recherche, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature des présents Titres. Le titulaire, la SOCIETE ALPS DEVELOPMENT GUINEA, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et interrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

**Article 5 :** Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent Titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité des présents titres, le titulaire, la SOCIETE ALPS DEVELOPMENT GUINEA, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

**Article 7 :** Au titre des présent Permis, les obligations du Titulaire, la SOCIETE ALPS DEVELOPMENT GUINEA relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16,132,133 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20,60,69 du code de l'environnement.

**Article 8 :** En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

**Article 9 :** Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire des présent Titres est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°A/2008/3765/MEF/MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Cinq cents (500) Dollars par permis, soit au total Cinq cents (500) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au compte N°013 563 800 05 03 du CPDM, à la Société Générale de Banques en Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'arrêté conjoint n° A2008/3765/MEF/MMG/SGG du 10 octobre 2008 à vingt mille (20) dollars US par km<sup>2</sup>, soit au total Six cents quatre vingts (680) dollars US, dont :

- Quatre cents soixante seize (476) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au compte N°41 11 53 14 du Trésor public à la Banque Centrale de la République de Guinée
- Deux cents Quatre(204) dollars US, payables en francs guinéens au taux du jour, au compte n° 41 11 326 du Fonds de promotion Développement Miniers, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'arrêté conjoint n° A 2008/3765/MEF/MMG/SGG du 10 octobre 2008 à Dix dollars US par km<sup>2</sup> (10 \$/km<sup>2</sup>/an) soit au total Cent soixante dix (170) dollars US, payable en francs guinéens au taux du jour, au lieu d'implantation des permis de recherche susvisés. Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

**Article 10 :** Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire la SOCIETE ALPS DEVELOPMENT GUINEA du présent Titre, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

**Article 11 :** avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche a été accordé, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, SOCIETE ALPS DEVELOPMENT GUINEA, aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7,8, et 9 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

**Article 12 :** Le centre de promotion et de développement minier, la Direction Nationale des mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Inspections régionales des mines de Kankan, la section mine et carrière de Kérouané son chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 13 :** le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le journal officiel de la République.

Conakry le 26 Avril 2010  
**Mahmoud THIAM**

## MINISTERE DES TRANSPORTS

### ARRETE A/2010/856/MT/CAB/SGG DU 26 MARS 2010, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES TRANSPORTS TERRESTRES.

#### LE MINISTRE,

Vu le Communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, sur la sortie de crise politique en Guinée

Vu le Décret D/2010/001/PRG/CNDD du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/CNDD du 3 février 2010, portant restructuration du Gouvernement

Vu le Décret D/2010/005/PRG/CNDD du 15 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'union Nationale de Transition;

Vu l'Arrête n° 2001/5414/MTPT/CAB/01 du 20 Décembre 2001, portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale des Transports Terrestres.

#### ARRETE :

#### CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 1<sup>er</sup> :** Sous l'autorité du Ministre des Transports, la Direction Nationale des Transports Terrestres a pour mission, la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de développement des Transports Terrestres.

A cet effet, elle est particulièrement chargée:

- de l'organisation des transports terrestres;
- de l'administration des transports notamment la délivrance des permis de conduire, l'immatriculation du parc automobile, des engins de chantier, des engins agricoles, des motocycles, des autorisations de transports et de la lettre de voiture;
- de mener les études de tarification des transports terrestres
- de promouvoir les études de tarification des transports terrestres en rapport avec les Groupements d'Intérêts Economiques (G.I.E) et les Associations Socioprofessionnelles;
- d'élaborer la réglementation et de suivre son application;
- de tenir les statistiques relatives aux activités du secteur;
- de recueillir les données statistiques relatives aux mouvements des passagers et des marchandises dans les gares routières;
- de définir la politique de transport ferroviaire du pays;
- de l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi du programme de prévention et de la sécurité routière et ferroviaire;
- de l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi des accords relatifs aux activités ferroviaires;
- participer aux rencontres relatives aux conventions et accords internationaux dans le cadre des Transports Terrestres et d'en assurer le suivi;

- d'assurer la tutelle technique des entreprises, établissements et associations socioprofessionnelles en matière de Transports Terrestres;  
- de promouvoir et de suivre les activités des centres de visites techniques.

**Article 2:** La Direction Nationale des Transports Terrestres est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre des Transports.

Le Directeur National dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Direction Nationale.

**Article 3:** Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre des Transports.

Le Directeur National Adjoint assiste le Directeur National et le remplace en cas d'empêchement. A cet effet, il est particulièrement chargé :

- de coordonner l'ensemble des activités des structures déconcentrées;
- d'élaborer les éléments de politique du secteur des Transports Terrestres;
- de suivre l'élaboration des programmes d'activités et des projets de budget;
- de superviser l'élaboration des rapports d'activités de la Direction;

## **CHAPITRE II : Organisation**

**Article 4:** pour accomplir sa mission la Direction Nationale des Transports Terrestres comprend :

- un (01) Service d'Appui,
- quatre (04) Divisions,
- huit (08) Bureaux Régionaux
- vingt six (26) Sections Préfectorales.

Le Service d'Appui est :

- le Centre d'Informatisation, d'Emission et de Gestion des titres de transports;

Les Divisions sont :

- la Division Réglementation ;
- la Division Organisation des Transports;
- la Division Etudes et Planification ;
- la Division Prévention Routière et Ferroviaire.

Les Bureaux Régionaux sont :

- le Bureau Régional de Conakry;
- le Bureau Régional de Kindia;
- le Bureau Régional de Boké;
- le Bureau Régional de Mamou;
- le Bureau Régional de Labé;
- le Bureau Régional de Faranah;
- le Bureau Régional de Kankan;
- le Bureau Régional de N'Zérékoré.

A l'exception des Chefs lieux des Régions Administratives, toutes les autres Préfectures sont dotées d'une Section des Transports Terrestres.

**Article 5:** Le Centre d'émission et d'Informatisation des Titres de Transport, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, est chargé :

- de la saisie informatique et de l'émission de tous les titres de transport ;
- de la sauvegarde des fichiers ;
- de la recherche des logiciels relatifs aux transports terrestres ;
- de l'entretien et la maintenance des équipements informatiques
- de la gestion et la conservation des titres de transport et des archives.

Il comprend :

- une section émission et informatisation des permis de conduire;
- une section émission et informatisation des cartes grises;
- une section émission et informatisation des autorisations de transports;

**Article 6 :** La section informatisation et émission des permis de conduire est chargée de :

- L'informatisation et de l'émission des permis de conduire;
- la sauvegarde des fichiers de permis de conduire ;
- la délivrance des permis de conduire ;
- la conservation des archives relatives aux permis de conduire.

**Article 7:** La Section informatisation et émission des cartes grises est chargée de :

- l'informatisation et de l'émission des cartes grises;
- la conservation des archives relatives au parc automobile;

**Article 8 :** La Section informatisation et émission des autorisations de transports est chargée de :

- l'informatisation et de l'émission des autorisations de transports
- la gestion et la sauvegarde des fichiers relatifs aux transports public et privé, de personnes et de marchandises ;

- l'attribution des numéros de portière aux véhicules de transport public de personnes et de marchandises;

- la conservation des archives relatives aux transports public et privé.

## **Article 9 : Division législation et réglementation.**

Elle est chargée :

- d'élaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'organisation et à l'Administration des transports terrestres ;
- de préparer les accords et conventions relatifs aux transports terrestres;
- de vulgariser au niveau des acteurs les textes législatifs et réglementaires ;
- d'assister et de veiller à l'application des conventions et des accords bilatéraux et multilatéraux;
- de conserver tous les documents juridiques relatifs aux transports terrestres ;
- d'étudier les dossiers d'agrément techniques des sociétés et entreprises de transports publics de voyageurs, de marchandises, d'hydrocarbures, de matières dangereuses et d'agrégats ;
- d'instruire les demandes d'agrément des experts automobiles et de concessionnaires de véhicules automobiles.

Elle comprend :

- une section réglementation
- une section formation des conducteurs et du suivi des autos écoles

## **Article 10: Section Réglementation**

Elle est chargée :

- d'initier et d'élaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'organisation et à l'Administration des transports terrestres ;
- de veiller à l'application et au respect de la législation et de la réglementation de l'activité des transports routiers ;
- de veiller à l'application des textes établis sur le plan international et l'harmonisation de la législation interne avec les textes ratifiés par la République de Guinée ;
- d'instruire et de traiter tous les dossiers juridiques et contentieux relatifs au secteur des transports terrestres
- de participer à la préparation des projets d'accords et de conventions concernant les transports terrestres.

## **Article 11: Section Formation des conducteurs et Suivi des Auto-écoles**

Elle est chargée :

- d'initier et d'élaborer le programme de formation à la conduite automobile;
- de suivre la mise en oeuvre du programme de formation et d'examen des moniteurs des auto-écoles ;
- d'élaborer les manuels techniques requis pour l'apprentissage à la conduite des véhicules et du code de la route;
- d'instruire les dossiers d'ouverture des établissements à la conduite des véhicules à moteur et de contrôler l'activité de ces établissements ;
- de préparer les épreuves des examens aux permis de conduire;
- de superviser les examens aux permis de conduire

## **Article 12 : Division Prévention Routière et Ferroviaire**

Elle est chargée :

- d'initier et d'élaborer le programme de prévention routière et ferroviaire ;
- d'organiser les campagnes d'éducation de sensibilisation et de contrôles routiers en rapport avec les services de sécurité routière ,
- de recenser et de traiter les pratiques anormales le long des routes;
- d'élaborer des cahiers de charges relatifs à la signalisation routière et de suivre l'exécution.

Elle comprend :

- une Section Prévention et signalisation ;
- une Section Contrôle Routier

## **Article 13: Section Prévention et signalisation routières**

Elle est chargée :

- d'élaborer les programmes de prévention routière
- d'organiser les campagnes d'éducation et de sensibilisation en rapport avec les services de sécurité ;
- de préparer des manuels de formation à l'attention des établissements scolaires et universitaires à la prévention et aux codes de la route;
- de participer aux rencontres relatives à la prévention et à la sécurité routière ;
- d'élaborer des cahiers de charges relatifs à la signalisation routière et de suivre l'exécution;
- d'initier et d'élaborer des plans de circulation pour la fluidité de la circulation;

**Article 14: Section Contrôle Routier**

Elle est chargée:

- d'élaborer le programme de sécurité routière;
- d'organiser en rapport avec les services de sécurité routière les campagnes de contrôles routier;
- de collecter, de traiter et de tenir les statistiques des accidents de la route.
- d'analyser les résultats des enquêtes relatives aux infractions au code de la route
- d'analyser les causes des accidents de la route et de faire des recommandations appropriées;
- de participer aux rencontres relatives à la prévention et à la sécurité routière;

**Article 15: Division Etudes et Planification**

Elle est chargée:

- de préparer les éléments de politique et de stratégie des transports routier et ferroviaire;
- de coordonner les études relatives aux transports terrestres;
- de mener en rapport avec les services techniques concernés toutes les études relatives au secteur des transports routiers et ferroviaires;
- d'élaborer les plans de transport;
- de mener les études relatives à l'implantation et à l'aménagement des gares routières en rapport avec les services concernés;
- de coordonner le programme de formation et de perfectionnement des cadres de la Direction Nationale des Transports terrestres;
- d'initier et de suivre les projets du secteur;
- de gérer la banque de données des transports terrestres;
- d'élaborer et de publier les bulletins statistiques des transports terrestres;
- de suivre la régulation du marché de transport terrestre;
- de faire des propositions d'amélioration du système de délivrance, de la gestion et du suivi des titres de transport routier

Elle comprend:

- une section Etudes et Programmation
- une Section Statistiques;
- une Section Formation et Perfectionnement.

**Article 16: Section Etudes et Programmation**

Elle est chargée:

- d'initier et d'élaborer les projets de transports routiers et ferroviaires
- de veiller à la mise en oeuvre des projets et programmes du secteur;
- de mener les études relatives à l'organisation et à la gestion des gares routières en rapport avec les acteurs concernés.
- de participer à l'élaboration de la politique de transport ferroviaire;
- de participer à la conception et au suivi de la mise en oeuvre des projets relatifs aux transports routiers et ferroviaires ;
- de participer à l'élaboration des plans de circulation et de transports routiers et ferroviaires
- de suivre les projets de réhabilitation et de modernisation du réseau ferroviaire national.

**Article 17 : Section Statistiques**

Elle est chargée de :

- de collecter, d'analyser et interpréter les statistiques des Transports Terrestres routiers et ferroviaires;
- d'élaborer et de publier les bulletins statistiques des transports;
- de préparer la collecte des données statistiques et gérer les banques de données des transports terrestres;

**Article 18: Section Formation et Perfectionnement**

Elle est chargée :

- de préparer les documents relatifs à la formation et au perfectionnement des ressources humaines ;
- de rechercher et d'entretenir des relations avec les institutions spécialisées dans le cadre de la formation des acteurs du transport terrestre ;
- de rechercher et préparer en relation avec les services concernés les plans et programmes de formation ou de perfectionnement des ressources humaines de la Direction Nationale des Transports Terrestres ;

**Article 19: Division Organisation des Transports terrestres**

Elle est chargée :

- de suivre l'organisation, l'administration et le contrôle du parc automobile privé et public de transports de marchandises, de voyageurs, d'hydrocarbures, de matières dangereuses, d'agrégats, du parc de motocycles, des engins agricoles et de chantier ;

- de participer à l'élaboration des projets d'accords bilatéraux et internationaux relatifs aux transports terrestres;
- d'organiser et de suivre la mise en oeuvre de la politique nationale des transports urbains, interurbains et inter Etat de voyageurs et de marchandises ;
- de promouvoir la coordination rail-route;
- d'assurer le suivi et la promotion des entreprises, établissements et associations socioprofessionnelles;
- de participer à la préparation des conférences relatives aux conventions et accords internationaux concernant les transports terrestres;
- de veiller à l'application des conventions internationales en matière des transports terrestres.
- de tenir les manifestes de transport et de la lettre de voiture;
- d'assurer les relations entre la Direction Nationale des Transports Terrestres avec les entrepôts.

Elle comprend:

- Une Section Transport Routier et Ferroviaire;
- Une Section Suivi des Entreprises et Associations Socioprofessionnelles;
- Une Section Manifestes et Lettres de Voiture.

**Article 20: Section Transports Routiers et Ferroviaires**

Elle est chargée:

- d'organiser les transports terrestres publics, mixtes et privés de marchandises et de personnes;
- de participer à l'élaboration des projets d'accords bilatéraux et internationaux relatifs aux transports terrestres et du suivi de leur application;
- de l'organisation et du suivi de la mise en oeuvre de la politique nationale des transports urbains, inter urbains, inter Etat;
- de suivre la gestion du parc automobiles;
- d'assurer la coordination des relations entre la Direction Nationale des Transports Terrestres et les entreprises privées des transports routiers et ferroviaires;
- d'étudier les dossiers relatifs aux centres de visites techniques;
- d'assurer le suivi et le contrôle des centres de visites techniques;
- de suivre la mise en oeuvre des décisions du Gouvernement par les associations socioprofessionnelles;
- d'étudier les rapports d'activités des entreprises publiques, mixtes et privées;
- de vulgariser la réglementation au niveau des acteurs du secteur.

**Article 21: Section Suivi des Entreprises et des Associations Socioprofessionnelles**

Elle est chargée:

- de traiter toutes les questions relatives aux activités des entreprises et sociétés de transport conformément à la réglementation;
- d'examiner les projets de développement techniques et économiques des entreprises et sociétés de transports publics;
- de suivre l'application de la législation et de la réglementation relatives aux associations socioprofessionnelles et aux groupements d'intérêt économique (GIE) dans le secteur des transports terrestres ;
- de collecter et de traiter toutes les informations relatives au fonctionnement des entreprises publiques et privées notamment les rapports d'activités ;
- de suivre la réglementation relative aux activités des concessionnaires véhicules automobiles et des importateurs des véhicules d'occasion.

**Article 22: Section Manifestes et Lettres de Voiture**

Elle est chargée :

- d'assurer la gestion et la délivrance de la lettre de voiture ;
- de traiter les manifestes de voyageurs;
- d'assurer les relations avec les entrepôts des pays de la sous région;
- d'élaborer les documents nécessaires pour la collecte au niveau des gares routières.

**CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 23:** Les attributions des bureaux régionaux feront l'objet d'un Arrêté du Ministre chargé des Transports.

**Article 24:** Sur proposition du Directeur National des Transports Terrestres :

- les Chefs des Divisions sont nommés par Arrêté du Ministre chargé des Transports;  
Les Chefs de Sections sont nommés par Décision du Ministre chargé des Transports.

**Article 25:** Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et Publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 26 Mars 2010

**Colonel Mathurin BANGOURA**  
Membre du CNDD

**ARRETE A/2010/857/PRG/SGG DU 26 MARS 2010, PORTANT PORT OBLIGATOIRE DE CASQUE POUR LES CONDUCTEURS ET LES PASSAGERS DES ENGINS A DEUX ROUES MUNIS D'UN MOTEUR THERMIQUE.**

#### LE MINISTRE,

Vu le communiqué n° 001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du Pouvoir par Conseil National pour le Développement et la Démocratie, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Accords d'Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, sur la sortie de Crise politique en Guinée ;

Vu le Décret D/20 10/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'union Nationale de Transition ;

Vu l'Ordonnance n°058/PRG/SGG/89 du 22 Septembre 1989, portant organisation des contrôles routiers et institution d'une vignette de contrôle des véhicules routiers ;

Vu l'ordonnance n°051/PRG/SGG/90 du 26 Juillet 1990, portant sanctions pénales des infractions au Code de la Route ;

Vu l'Ordonnance n°052/PRG/SGG/90 du 26 juin 1990, portant compétence en matière de constatation et de sanctions des infractions au Code de la Route

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Les conducteurs et les passagers des motocyclettes, vélomoteurs, cyclomoteurs, doivent porter obligatoirement un casque de protection d'un modèle homologué par les services compétents du Ministère en Charge des Transports.

**Article 2 :** ce casque doit être constitué principalement de deux parties :

1- une calotte rigide pouvant résister à la force de l'impact et qui repartit celle-ci sur une surface aussi grande que possible ;

2- un système de suspension avec rembourrage qui absorbe l'énergie du choc pour éviter sa retransmission directe au crâne.

**Article 3 :** Toute société de vente de casques devra se conformer aux prescriptions de l'article 2 du présent Arrêté

**Article 4 :** La violation des dispositions du présent Arrêté sera sanctionnée conformément à l'ordonnance n°051/PRG/SGG du 26 juillet 1990, portant sanctions pénales des infractions du Code de la Route.

**Article 5 :** Le Directeur National des Transports Terrestres, le Directeur Général de la Police Nationale, le Chef d'Etat Major de la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

**Article 6 :** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Mars 2010

**Colonel Mathurin BANGOURA**  
Membre du CNDD

**ARRETE A/2010/858/MT/CAB/SGG DU 26 MARS 2010, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DES BUREAUX RÉGIONAUX ET SECTIONS PREFECTORALES DES TRANSPORTS TERRESTRES.**

#### LE MINISTRE,

Vu le Communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu la Loi L/95/024/CTRN du 02 Juin 1995, portant Code de l'Aviation Civile ;

Vu l'Ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, sur la sortie de crise politique en Guinée ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition.

Vu l'Arrêté n°2001/2414/MTPT/CAB/01 du 20 Décembre 2001, portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale des Transports Terrestres

#### ARRÊTE :

##### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 1<sup>er</sup> :** Sous l'autorité du Directeur National des Transports Terrestres, les Bureaux Régionaux des Transports Terrestres de niveau équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale ont pour mission l'application de la politique du Département en matière de contrôle, de suivi du parc automobile, des engins de chantier, des motocycles et d'établissement des titres de transports

À cet effet, ils sont particulièrement chargés :

- d'administrer le parc de véhicules routiers ;
- d'instruire les documents administratifs carte grise, permis de conduire autorisations de transports ;
- de contrôler les connaissances des candidats au permis de conduire ;

- de suivre les activités des centres de visites techniques ;

- de tenir les archives et les statistiques ;

- d'organiser les manifestations publiques et scolaires pour l'initiation, la sensibilisation à la sécurité routière ;

- de gérer en rapport avec les centres de visite techniques agréés, la réception technique des véhicules à immatriculer ou des véhicules, ayant subi des modifications techniques ;

- de traiter les dossiers d'immatriculation de véhicules, des engins de chantier des motocycles, de mutations de propriété, de mutations techniques et duplicata ;

- de traiter les dossiers de demande de d'autorisation de transport public, privé urbain et interurbain de personnes de produits et marchandises ;

- de réceptionner et d'instruire les dossiers de délivrance, de renouvellement de duplicata, d'extension et de transformation des permis de conduire

- de traiter les dossiers de conversion des brevets ou permis militaires et des permis de conduire étrangers.

**Article 2 :** Les Bureaux Régionaux sont :

Conakry ;

Boké ;

Kindia ;

Mamou ;

Labé ;

Kankan ;

Faranah ;

N'Zérékoré.

Ils ont pour siège les chefs lieux des Régions Administratives.

**Article 3 :** Les Bureaux Régionaux des Transports Terrestres sont dirigés par les Chefs de Bureaux nommés par Arrêté du Ministre chargé des transports sur proposition du Directeur National des Transports Terrestres.

Les chefs de Bureaux Régionaux coordonnent et contrôlent l'ensemble des activités de leur région.

Le chef du bureau régional est assisté d'un adjoint qui assume cumulativement les fonctions de Chef de Section.

**Article 4:** Les chefs des Bureaux Régionaux reçoivent de la Direction Nationale des Transports Terrestres toutes les instructions concernant le déroulement de leurs activités et rendent compte dans les formes et selon la périodicité fixée par celle-ci.

**Article 5:** Les crédits nécessaires au fonctionnement des Chefs des Bureaux Régionaux sont ouverts au budget de l'Etat.

**Article 6:** les Bureaux Régionaux sont dotés d'un compte spécial qui fera l'objet d'une réglementation.

**Article 7:** Toutes ressources d'ordre fiscal ou parafiscal dont la perception est confiée aux Bureaux Régionaux doivent être intégralement versées au budget de l'état par l'intermédiaire de la cellule administrative et financière créée à la Direction Nationale des Transports Terrestres.

**Article 8:** Les documents et titres de transport sont fournis aux Bureaux Régionaux par la Direction Nationale des Transports Terrestres et aux Sections Préfectorales de transport par les Bureaux Régionaux de Transport.

#### Chapitre II: Organisation

**Article 9:** Pour accomplir leur missions les Bureaux Régionaux des Transports Terrestres comprennent:

- une Section Immatriculation et Visite Technique;
- une Section Autorisation de Transports;
- une Section Permis de Conduire;
- une Section Prévention et contrôle Routier.

**Article 10: Section Immatriculation et Visites techniques**

Elle est chargée:

- de gérer en rapport avec les centres de visites techniques agréés, la réception technique des véhicules ayant subi des modifications techniques;
- de traiter les dossiers d'immatriculation de véhicules, de mutation de propriété, de mutation technique et de duplicata;
- de s'assurer que le véhicule est en sur le plan fiscal;
- d'établir les statistiques d'immatriculation et des visites techniques.

**Article 11: Section Autorisation de Transports**

Elle est chargée:

- de traiter les dossiers de demande d'autorisation de transports publics, privés urbains et interurbains de voyageurs, de produits et de marchandises;
- de délivrer et de renouveler périodiquement ces autorisations;
- de tenir les registres d'autorisations de transports;
- de tenir les statistiques de transports de voyageurs, de marchandises et de produits.

**Article 12: Section Permis de Conduire**

Elle est chargée:

- de réceptionner et d'instruire les dossiers a délivrance de transformation, de renouvellement et de duplicata des permis de conduire;
- de traiter les dossiers de conversion des brevets ou permis militaires et permis de conduire;
- de tenir les archives et les statistiques de la section.

**Article 13: Section Prévention et Contrôle routier**

Elle est chargée:

- de suivre la mise en oeuvre du programme de formation à la conduite automobile;
- d'instruire les dossiers d'ouverture des établissements à la conduite automobile;
- d'analyser les résultats des enquêtes relatives aux infractions au code de la route, aux accidents de circulation et de faire des recommandations appropriées;
- d'organiser les campagnes de prévention et de sécurité routière en rapport avec les services de sécurité routière;
- de mener les études relatives à la signalisation routière;
- de contrôler l'application et le respect des textes législatifs et réglementaires.

**Article 14: Section Préfectorale**

Elle est chargée:

- d'appliquer la politique des transports terrestres au niveau préfectoral;
- d'instruire les dossiers de transport (cartes grises motos, autorisations de transports, les mutations zonales de propriété);
- de tenir les statistiques des accidents de circulation;
- de tenir les manifestes des passagers et la lettre de voiture (mouvement des produits et des marchandises) au niveau des gares routières
- de proposer au chef du bureau régional toutes études imminentes relatives à l'amélioration des transports dans la Préfecture.

Pour accomplir leur mission, elles comprennent:

- un chargé des permis de conduire;
- un chargé des immatriculations;
- un chargé de la prévention et de la sécurité routière;
- un chargé des gares routières;
- Un chargé des frets marchandises.

**Article 15:** les sections Préfectorales ont pour siège les chefs lieux des Préfectures.

**Article 16:** Les Sections Préfectorales de Transports Terrestres sont dirigées par les Chefs de Sections nommés par Arrêté du Ministre Chargé des transports sur proposition du Directeur National des Transports Terrestres.

**Article 17:** Les Chefs de Section Préfectorales des Transports Terrestres reçoivent des Chefs des Bureaux Régionaux toutes les instructions concernant le déroulement de leurs activités et rendent compte dans les formes et selon la périodicité fixée par ceux-ci.

**Article 18:** Toutes les ressources d'ordre fiscal parafiscal dont la perception est confiée à la Section Préfectorale doivent être gérées par le Chefs de Bureaux Régionaux conformément à l'article 7 du présent Arrêté.

**Article 19:** Les documents et titres de transport traités par les Sections Préfectorales de Transport doivent être transmis aux Bureaux Régionaux pour toutes fins utiles.

#### Chapitre III: Dispositions Finales

**Article 20:** Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et Publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Mars 2009

**Colonel Mathurin BANGOURA**

Membre du CNDD

### ARRETE A/2010/861/PRG/SGG PORTANT REGLEMENTATION DU TRANSPORT PAR « TAXI-MOTO » EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

#### LE MINISTRE,

Vu le communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du Pouvoir par Conseil National pour le Développement et la Démocratie, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, sur la sortie de Crise politique en Guinée;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGC du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu l'Ordonnance n°058/PRG/SGG/89 du 22 Septembre 1989, portant organisation des contrôles routiers et institution d'une vignette de contrôle des véhicules routiers;

Vu l'ordonnance n°051/PRG/SGG/90 du 26 Juillet 1990, portant sanctions pénales des infractions au Code de la Route;

Vu l'Ordonnance n°052/PRG/SGG/90 du 26 juin 1990, portant compétence en matière de constatation et de sanctions des infractions au Code de la Route

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>:** Au sens du présent Arrêté on entend par :

- « **cyclomoteur** » véhicule à deux ou trois roues dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 45 km/heure équipé d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50cm<sup>3</sup>;
- « **motocyclette** » véhicule à deux roues à moteur ne répondant pas à la définition du cyclomoteur et dont la puissance n'excède pas 73,6 kilowatts; l'adjonction d'un side-car à une motocyclette ne modifie pas le classement de celle-ci;
- « **quadricycle** » véhicule à moteur à quatre roues dont la puissance maximale est inférieure ou égale à 15 kilowatts, le poids à vide n'excède pas 1.000 kilogrammes pour les quadricycles destinés au transport des marchandises et 200 kilogrammes pour les quadricycles destinés au transport des personnes;
- « **tricycle à moteur** » véhicules à trois roues dont le poids à vide n'excède pas 1.000 kilogrammes, la charge utile n'excède pas 1.500 kilogrammes pour les tricycles destinés au transport des marchandises, 300 kilogrammes pour les tricycles destinés au transport des personnes;

- «Side-car» habitacle à une roue relié par le côté à une motocyclette et qui permet d'installer un passager ;

-«Taxi moto» tout cyclomoteur, motocyclette, quadricycle ou tricycle qui effectue un transport de personnes à titre onéreux.

**Article 2:** le transport par "taxi moto" est formellement interdit en zone urbaine et suburbaine de Conakry. Il est exclusivement réservé aux localités de l'intérieur du pays.

**Article 3:** le numéro d'immatriculation d'un "taxi moto" doit être porté sur une plaque homologuée par les services compétents du ministère en charge des transports et fixée de manière inamovible à l'arrière de la moto.

**Article 4:** A l'exception des motocyclettes avec side-car, des tricycles et des quadricycles à moteur, "un taxi moto" ne doit transporter qu'un seul passager.

**Article 5:** toute exploitation de "taxi moto" est subordonnée à l'obtention d'une carte d'autorisation de transport délivrée par les services compétents du Ministère en charge des transports.

**Article 6:** Pour l'obtention de la carte d'autorisation de transport, le requérant doit fournir les renseignements et les documents ci-après :

- Nom, raison sociale et adresse du transporteur ;
- localité à desservir ;
- Carte grise ;
- Carnet de visite technique délivré par un centre agréé ;
- Attestation de la Police d'assurance en cours de validité ;
- Taxe unique

**Article 7:** Le numéro de la carte d'autorisation de transport sera celui de la plaque d'identification homologuée placée de manière inamovible et apparente à l'avant de la moto.

**Article 8:** la carte d'autorisation de transport est valable pour un an. Son renouvellement est soumis aux mêmes conditions que son obtention.

**Article 9:** La délivrance de la carte d'autorisation de transport et son renouvellement donnent lieu à la perception des droits et taxes dont les taux sont fixés par Arrêté du ministre en charge des Finances.

**Article 10:** tout conducteur de "taxi moto" doit être âgé de dix huit (18) ans au moins et être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie A1 ou A

**Article 11:** Tout conducteur de "taxi moto" est présumé responsable de tout dommage matériel ou corporel causé à autrui au cours du trajet.

**Article 12:** Tout "taxi moto" pour être exploité doit avoir une couleur jaune et équipé :

- de deux (2) paires de pose pieds ;
- d'un trousseau de clé de dépannage ;
- de deux (2) rétroviseurs ;
- d'un dispositif complet d'éclairage et de signalisation ;
- d'avertisseurs sonores ;
- de deux (2) casques conformément à l'Arrêté portant port obligatoire de casque ;
- d'une paire de gants pour le conducteur.
- d'un gilet rétro réfléchissant de couleur vert-claire.

**Article 13:** L'aménagement et la gestion des capacités des espaces servant d'aires de stationnement et/ou de tête de ligne de «taxi-moto» incombent aux autorités territorialement compétentes.

**Article 14 :** Les personnes physiques ou morales, qui exploitent actuellement un «taxi- moto» doivent dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent Arrêté, se conformer aux présentes dispositions.

**Article 15:** La violation des dispositions du présent Arrêté sera sanctionnée conformément à l'ordonnance n° 051/PRG/SGG du 26 Juillet 1990; portant sanctions pénales des infractions du Code de la Route.

**Article 16:** Le Directeur National des Transports Terrestres, le Directeur Général de la Police Nationale, le Chef d'Etat Major de la Gendarmerie Nationale, Le Gouverneur de la Ville de Conakry, les Gouverneurs de Région sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

**Article 17:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Mars 2009

**Colonel Mathurin BANGOURA**

Membr du CNDD

## ARRETE A/2010/1002/MT/SGG DU 22 AVRIL 2010, PORTANT AGREMENT TECHNIQUE DE LA SOCIETE GVTECH.

LE MINISTRE,

Vu le communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du Pouvoir par Conseil National pour le Développement et la Démocratie, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, sur la sortie de Crise politique en Guinée ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu l'Ordonnance n°063/PRG/SGG/87 du 29 juillet 1987, portant sur l'exercice des activités commerciales par des personnes physiques ou morales en République de Guinée ;

Vu Le Décret n°006/PRG/SGG/91 du 08 janvier 1991, portant réglementation des visites techniques obligatoires des véhicules routiers ;

Vu Le Décret N°065/PRG/SGG/91 du 16 février 1991, portant réglementation technique des centres de visites techniques automobiles ;

VU - L'Arrêté N°2010/0856/MT/SGG du 26 mars 2010, portant attributions et organisation de la Direction Nationale des Transports Terrestres ;

ARRETE :

**Article 1er:** Il est accordé à la Société GVTECH un agrément technique; qui a pour objet le contrôle technique des véhicules routiers en République de Guinée exceptés ceux de l'Armée ;

**Article 2:** Toute extension ou modification du dit objet doit être soumise à l'approbation du Ministère chargé des Transports.

**Article 3:** le siège de la société est fixé à Kaloum BP: 2251 Conakry, République de Guinée.

**Article 4:** les activités de visites techniques sont subordonnées au respect des prescriptions contenues dans le cahier de charges délivré par la Direction Nationale des Transports Terrestres et à la signature avec le Ministère des Transports d'une Convention de Concession

**Article 5:** La Société est placée sous la tutelle et le contrôle du Ministère Chargé des Transports.

**Article 6:** La Société est soumise au paiement des impôts et taxes conformément à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 7:** Un délai d'un (1) mois à compter de la date de signature du présent Arrêté est accordé à la Société pour son inscription au registre du Commerce et des Sociétés.

**Article 8:** Le présent Agrément sera suspendu ou retiré en tout ou partie au cas où la Société n'aura pas apporté dans un délai de six (6) mois les preuves suffisantes de son début d'activités et/ou en cas de non-conformité aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

**Article 9:** La Direction Nationale des Transports Terrestres est chargée de veiller à l'application correcte du présent Arrêté.

**Article 10:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 22 Avril 2010

**Colonel Mathurin BANGOURA**

Membr du CNDD

## ARRETE A/2010/1018/MT/CAB/SGG DU 22 AVRIL 2010, PORTANT AGREMENT TECHNIQUE DE MANUTENTION PORTUAIRE DE LA SOCIETE DIYA HOLDING S.A.

LE MINISTRE,

Vu le communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du Pouvoir par Conseil National pour le Développement et la Démocratie, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;  
 Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, sur la sortie de Crise politique en Guinée;  
 Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;  
 Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement;  
 Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;  
 Vu l'Arrêté N°886/MTTP/CAB du 26 septembre 1988, fixant les Attributions de la Direction Nationale de la Marine Marchande;  
 Vu l'Arrêté N° 4821/MT/SGG/06 du 26 novembre 2006, portant réglementation de l'Exercice de la Profession de Manutentionnaire Portuaire;  
 Vu la demande d'Agrément technique en date 09 décembre 2009 de la Société DIYA HOLDING SA;  
 Vu la lettre N° 035/DNMM/MT du 14 avril 2010, de la Direction Nationale de la Marine Marchande.

**ARRETE :**

**Article 1er :** Il est accordé à la Société DIYA HOLDING S.A un Agrément Technique de Manutention Portuaire.

**Article 2 :** La Société DIYA HOLDING S.A est placée sous la tutelle technique du Ministère Chargé de la Marine Marchande.

**Article 3 :** Le siège social de la société est fixé à Conakry-République de Guinée.

**Article 4 :** La Société DIYA HOLDING S.A est soumise aux impôts et taxes et aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée.

**Article 5 :** La Société agréée est tenue de s'immatriculer au registre des auxiliaires des Transports Maritimes ouvert à la Direction Nationale de Marine Marchande et y déposer un rapport trimestriel sur ses activités.

**Article 6 :** Tout changement de nom, d'adresse ou toute modification de la structure de capital par une société agréée doit être communiqué à la Direction Nationale de la Marine Marchande dans un délai de dix (10) jours ouvrables.

**Article 7 :** La Société DIYA HOLDING S.A doit dans les trois mois qui suivent l'obtention de cet agrément, remplir les conditions documentaires matérielles définies par la réglementation. Passé ce délai, le présent agrément sera annulé.

**Article 8 :** La Société DIYA HOLDING S.A s'abstiendra durant cette période d'exercer toute activité de manutention portuaire.

**Article 9 :** Le présent Agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré en tout ou en partie, si la société DIYA HOLDING S.A ne se conforme pas aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

**Article 10 :** Le Directeur National de la Marine Marchande est chargé de l'application du présent arrêté.

**Article 11 :** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 22 Avril 2010

**Colonel Mathurin BANGOURA**

**Membre du CNDD**

**ARRETE A/2010/1019/MT/CAB/SGG DU 22 AVRIL 2010, PORTANT AGRÉMENT TECHNIQUE DE CONSIGNATION MARITIME DE LA SOCIÉTÉ DIYA HOLDING S.A.**

**LE MINISTRE,**

Vu le communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du Pouvoir par Conseil National pour le Développement et la Démocratie, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, sur la sortie de Crise politique en Guinée;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu l'Arrêté N°886/MTTP/CAB du 26 septembre 1988, fixant les Attributions de la Direction Nationale de la Marine Marchande;

Vu l'Arrêté N° 4820/MT/SGG/06 du 26 novembre 2006, portant réglementation de L'Exercice de la Profession de Manutentionnaire Portuaire;

Vu la demande d'Agrément technique en date 09 décembre 2009 de la Société DIYA HOLDING SA;

Vu la lettre N° 035/DNMM/MT du 14 avril 2010, de la Direction Nationale de la Marine Marchande.

**ARRETE :**

**Article 1er :** Il est accordé à la Société DIYA HOLDING S.A. un Agrément Technique de Manutention Portuaire.

**Article 2 :** La Société DIYA HOLDING S.A est placée sous la tutelle technique du Ministère Chargé de la Marine Marchande.

**Article 3 :** Le siège social de la société est fixé à Conakry-République de Guinée.

**Article 4 :** La Société DIYA HOLDING S.A est soumise aux impôts et taxes et aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée.

**Article 5 :** La Société agréée est tenue de s'immatriculer au registre des auxiliaires des Transports Maritimes ouvert à la Direction Nationale de Marine Marchande et y déposer un rapport trimestriel sur ses activités.

**Article 6 :** Tout changement de nom, d'adresse ou toute modification de la structure de capital par une société agréée doit être communiqué à la Direction Nationale de la Marine Marchande dans un délai de dix (10) jours ouvrables.

**Article 7 :** La Société DIYA HOLDING S.A doit dans les trois mois qui suivent l'obtention de cet agrément, remplir les conditions documentaires matérielles définies par la réglementation. Passé ce délai, le présent agrément sera annulé.

**Article 8 :** La Société DIYA HOLDING S.A s'abstiendra durant cette période d'exercer toute activité de manutention portuaire.

**Article 9 :** Le présent Agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré en tout ou en partie, si la société DIYA HOLDING S.A. ne se conforme pas aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

**Article 10 :** Le Directeur National de la Marine Marchande est chargé de l'application du présent arrêté.

**Article 11 :** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 22 Avril 2010

**Colonel Mathurin BANGOURA**

**Membre du CNDD**

**ARRETE A/2010/1045/MT/CAB/SGG DU 23 AVRIL 2010, PORTANT AGREMENT TECHNIQUE DE LA SOCIETE "DMH-TRAVELS SARL." POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES D'AGENCE DE VOYAGE.**

**LE MINISTRE,**

Vu le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu la Loi L/95/024/CTRN du 02 Juin 1995, portant Code de l'Aviation Civile;

Vu l'Ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, sur la sortie de crise politique en Guinée;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition.

Vu l'Arrête N°2001/5413/MTPT du 20 Décembre 2001, portant attributions et organisation de la Direction Nationale de l'Aviation Civile;

Vu l'Arrête N° 1043/MT/SGG du 16 Novembre 2004, portant réglementation de l'Activité du transport aérien commercial;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Il est accordé à la société « DMH-TRAVELS SARL » un agrément pour l'exercice d'activités d'agence de voyage

**Article 2 :** La société « DMH-TRAVELS SARL » a pour objet, conformément à ses statuts, l'exercice d'activités d'agence de voyage.

**Article 3 :** Le siège social de la société est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire guinéen par simple décision de la direction générale de la société.

**Article 4 :** Dans le cadre de l'exercice de ses activités, la société « DMH-TRAVELS SARL » est soumise en matière d'impôts et taxes, à la réglementation fiscale en vigueur en République de Guinée.

**Article 5 :** La société « DMH-TRAVELS SARL » est placée sous la tutelle et le contrôle du Ministère chargé de l'Aviation Civile.

**Article 6 :** L'agrément, objet du présent Arrêté, n'est ni transmissible, ni cessible à des tiers (personnes physiques ou morales).

**Article 7 :** Le présent Arrêté sera suspendu ou retiré dans les cas suivants :

- Si la société n'apporte pas dans un délai de six (6) mois, des preuves suffisantes d'un démarrage effectif de ses activités ;
- Si la société ne se conforme pas aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée ;
- Si le propriétaire se rend coupable d'actes punis d'une peine afflictive ou infamante.

**Article 8 :** La Direction Nationale de l'Aviation Civile est chargée de l'application du présent Arrêté.

**Article 9 :** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Avril 2010

**Colonel Mathurin BANGOURA**

Membre du CNDD

---

**MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE**


---

**ARRETE A/2010/939/MSHP/SGG DU 13 AVRIL 2010, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU RESEAU GUINEEN DES LABORATOIRES (REGUILAB).**
**LE MINISTRE,**

Vu le communiqué N°001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour le Développement et la Démocratie, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu la loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu l'ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, sur la sortie de crise politique en Guinée ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 13 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

**ARRETE :****CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er :** Il est créé sous la tutelle du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique, un Réseau Guinéen des Laboratoires, en abrégé, « REGUILAB », pour le diagnostic, la surveillance des maladies prioritaires et la confirmation rapide des épidémies.

Le REGUILAB participe à la mise en oeuvre de la politique Nationale de Biologie Médicale et à l'application des normes en matière de surveillance des maladies ;

A cet effet, il a pour mission :

- La définition d'un mécanisme adéquat de référence des spécimens ;
- La formation en biosécurité et techniques de laboratoires ;
- La surveillance de la résistance aux antimicrobiens ;
- L'assurance qualité et contrôle de qualité des analyses de biologie médicale ;
- La création d'une banque nationale de souches pour les maladies à potentiel épidémique ;
- La maintenance préventive et curative des équipements ;
- La collecte, la compilation, l'analyse et le partage des données de laboratoire avec les réseaux de laboratoires, l'OMS et autres partenaires
- La recherche, la publication et la diffusion des bulletins de liaison.

**CHAPITRE II : ORGANISATION, ATTRIBUTION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 2 :** Le réseau comprend :

- Le Laboratoire National de Santé Publique de l'Institut National de Santé Publique (INSP) ;
- Les Laboratoires d'enseignement ;
- Le Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS), les laboratoires d'hôpitaux : nationaux (Donka, Ignace Deen), régionaux, préfectoraux, communaux et centres de santé intégrés ;
- Les Laboratoires des institutions de recherche et de diagnostic : Institut Pasteur de Guinée, Projet Fièvres Hémostatiques de Guinée, laboratoire de référence de mycobactérie CIRIT-GUINEE, INSE ;
- Les Laboratoires vétérinaires ;
- Les Laboratoires du service de santé des armées ;
- Les Laboratoires des sociétés et entreprises ;
- Les Laboratoires des cliniques privées et des ONGs.

**Article 3 :** Le REGUILAB fonctionne grâce à un appui institutionnel assuré par un comité de pilotage et à un appui technique assuré par le comité technique national, les comités Techniques régionaux et les comités techniques préfectoraux.

**Article 4 :** Le comité de pilotage est chargé d'assurer :

- Le Plaidoyer pour l'engagement politique à tous les niveaux ;
- La Coordination intersectorielle entre les différents ministères ;
- La Mobilisation des ressources ;
- L'Appui au renforcement des laboratoires du réseau ;
- La Validation des textes réglementaires ;
- La Validation du plan d'action national.

Le Comité de pilotage se réunit une fois par an.

**Article 5 :** Le comité technique national des réseaux des laboratoires est chargé de:

- Renforcer la communication entre les laboratoires des différents niveaux dans le pays;
- Promouvoir les bonnes pratiques de laboratoire dans toutes les disciplines de services de laboratoire de santé publique (standards, assurance interne et externe de la qualité);
- Elaborer un plan national;
- Travailler en collaboration avec les points focaux de la Surveillance Intégrée de la Maladie et Riposte (SMIR), de l'OMS et les partenaires pour assurer l'utilisation optimale des confirmations et ressources des laboratoires de santé publique (surveillance, investigation et réponse aux maladies transmissibles);
- Renforcer la capacité de laboratoires (supervision formative et équipement des structures);
- Répondre aux recommandations des programmes nationaux en microbiologie, y compris le suivi de la résistance aux antimicrobiens;
- Préparer et suivre les laboratoires du réseau à une accréditation; Le comité technique national se réunit une fois par mois.

**Article 6:** Le comité technique régional du réseau des laboratoires est chargé de:

- Renforcer les liens entre les laboratoires des différentes préfectures de la région
- Promouvoir les bonnes pratiques de laboratoire dans toutes les disciplines de services de laboratoire de la région (standards, assurance de qualité);
- Elaborer un plan régional;
- Travailler en collaboration avec les points focaux et ONGS de la région;
- Renforcer la capacité diagnostique des laboratoires de la région (supervision formative);
- Veiller avec régularité et promptitude à la collecte et à la transmission de laboratoire au niveau central;
- Favoriser la communication entre les membres du réseau au niveau régional. Le comité technique régional se réunit une fois par trimestre.

**Article 7:** Le comité technique préfectoral du réseau des laboratoires est chargé de:

- Renforcer les liens entre les laboratoires de la préfecture;
- Veiller à l'application des bonnes pratiques de laboratoire dans toutes disciplines de services de laboratoire de la préfecture (standards, assurance de qualité);
- Elaborer un plan préfectoral;
- Travailler en collaboration avec les points focaux et ONGS de la préfecture;
- Renforcer la capacité diagnostique de laboratoires de la préfecture (supervision formative);
- Veiller avec régularité et promptitude à la collecte et à la transmission des données de laboratoire au niveau régional et central.
- Favoriser la communication entre les membres du réseau au niveau préfectoral.

Le comité technique préfectoral se réunit une fois tous les deux mois.

**Article 8:** Le paquet minimum d'activités par niveau sanitaire des laboratoires membres du Réseau est défini par la Politique Nationale de Biologie Médicale (PNBM) du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique.

**Article 9:** Le comité de Pilotage est composé de dix (10) membres comprenant:

- Le Secrétaire Général du Ministère en charge de la Santé et de l'Hygiène Publique (PRESIDENT);
- Le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou son représentant;
- Le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Agriculture et de l'Elevage ou son représentant;
- Le Directeur National des Laboratoires et Pharmacies (DNPL);
- Le Directeur National de la Santé Publique;
- Le Directeur de l'Institut National de Santé Publique;

- Le Directeur National des Etablissements Hospitaliers et de Soins;

- Un représentant des partenaires au développement;
- Un Représentant de l'OMS;
- Le Coordonnateur du réseau Guinéen des laboratoires (REGUILAB) (Rapporteur).

**Article 10:** Le comité technique national est composé de 10 (dix) membres comprenant:

- Un Représentant des laboratoires des institutions de recherche et de diagnostic;
- Le chef de la division des laboratoires de la DNPL;
- Le chef de la division prévention, lutte contre la maladie;
- Un Représentant des laboratoires privés ou ONGS/sociétés/entreprises;
- Un Représentant des laboratoires d'enseignement;
- Un représentant des laboratoires des programmes et projets;
- Un représentant des laboratoires des hôpitaux nationaux;
- Un représentant du CNTS;
- Un représentant de l'OMS.

**Article 11:** Le comité technique régional est composé de 8 (huit) membres comprenant:

- L'Inspecteur régional des pharmacies et laboratoires;
- Le chargé des maladies au niveau régional;
- Le chef du laboratoire de l'hôpital régional;
- Un représentant régional des laboratoires vétérinaires;
- Un représentant des laboratoires des sociétés et d'entreprises/ONGS de la région;
- Un représentant des partenaires de financement évoluant dans la région;
- Le chef des laboratoires des infirmeries des régions militaires;
- Le chargé de la maladie de la capitale régionale.

**Article 12:** Le comité technique préfectoral est composé de 5 (cinq) membres comprenant:

- Le chargé de la maladie au niveau préfectoral;
- Le chef section labo-pharmacie de la Direction Préfectorale de la Santé;
- Le chef du laboratoire de l'hôpital préfectoral;
- Un représentant préfectoral des laboratoires vétérinaires;
- Un représentant des laboratoires des programmes et projets.

**Article 13 :** La coordination des activités du REGUILAB est assurée par le responsable du Laboratoire National de Santé Publique de l'INSP.

**Article 14:** Le coordinateur est assisté dans la gestion du réseau par les comités techniques (national, régionaux et prétoriaux).

**Article 15:** Les frais de fonctionnement du REGUILAB sont à la charge du Ministère de Santé et de l'Hygiène Publique et la contribution des partenaires.

### CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

**Article 16 :** Les membres des différents comités du Réseau sont nommés par décision du Ministre en charge de la santé.

**Article 17 :** La fonction des membres de différents comités est gratuite.

**Article 18 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Avril 2010

**Dr Ibrahima Sory SOW**

### MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE

**ARRETE A/2010/890/MEPU-EC/CAB/DNES DU 02  
AVRIL 2010, PORTANT REHABILITATION DU NOM  
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE.**

#### LE MINISTRE,

Vu le Communiqué N° 001/CNDD du 23 décembre 2008, portant Prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement;  
Vu la Loi L97/022/AN du 19 Juin 1997, Adoptant et promulguant la loi d'orientation de l'Education;

Vu L'Ordonnance N°006/PRG/SGG du 29 décembre 2008, portant Création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, sur la sortie de crise politique en Guinée;

Vu le décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu le décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement,

Vu le décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu la Lettre N°10/18/L. Matam en date du 24 février 2010;

le Soit transmis N°112/DCE/Matam en date du 22 février 2010.

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Nom 1er mars, ancienne appellation du Lycée/Collège de Matam est réhabilité en faveur du dit établissement.

**Article 2 :** Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 02 Avril 2010

**Amadou Lélouma DIALLO**

#### AVIS DE BORNAGE

**Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé au quartier Minière Cité, BP 3456 Tél : 60 20 23 32 / 64 28 79 60 / 62 46 39 18, à compter du 25 Novembre 2010, sur la requête de, pour immatriculation, aux levers topographiques ci-après :**

- 1) Dr. Mamadou Saliou, des parcelles 15-16-17-18 lot 5 de Léfouérédakho / Nasser.
- 2) Abdourahmane Diallo, des parcelles 42-43-44-45-46-47 lot 16 de Kakoulima Rails.
- 3) Alpha Kabiné Touré, des parcelles 9 et 10 lot B 76 Missira / Kankan.
- 4) Mamady Touré, des parcelles 5-6-7-8 lot B 76 Missira / Kankan.
- 5) Mamady Touré, des parcelles 3-5-7-9 lot B 75 Missira / Kankan.
- 6) Youssouf Diané, de la parcelle 9 lot 5 Kountia Sud / Coyah.
- 7) Mariame Touré, d'une parcelle sise à Gbessia Port II.
- 8) Antoine Sandy, d'un domaine agricole sis à Loulé CRD de Yalenzou / N'Zérékoré.
- 9) Ousmane Domby Barry, des parcelles 9-10 lot 13 Garambé / Labé.
- 10) Ousmane Domby Barry, de la parcelle 1 lot 19 bis Garambé / Labé.
- 11) Karamoko Bayo, de la parcelle 11 lot 16 Unité IV Aviation / Fria.
- 12) Siafa Béavogui, d'une parcelle sise à Tombolia, Commune de Matoto.
- 13) Aïcha Aïssata Soumah, d'une parcelle sise à Kagbelen Plateau / Dubréka.
- 14) Abdoulaye Sacko, d'une parcelle sise à Yimbaya Tanènè / Matoto.
- 15) Binta Barry, d'une parcelle sise à Yataya lot 24.
- 16) Oumou Khairy Bah, d'une parcelle sise à Ratoma Commune de Ratoma.
- 17) Alseny Camara, d'une parcelle sise à Tanènè Marché, Commune de Matoto.
- 18) Bakary Diawara, d'une parcelle sise à Dogbéré, Commune de Dubréka.
- 19) Aïssatou Oularé, de la parcelle 16 lot 10 de Simbaya - Conakry 2.
- 20) Bafodé Diaby, de la parcelle 8 lot 9 de Yimbaya Ecole, Commune de Matoto.
- 21) Bafodé Diaby, d'une parcelle sise à Nongo village, Commune de Ratoma.
- 22) Albert Soko Sagno, d'un domaine agricole sis à Boma, Préfecture de N'Zérékoré.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République sur les sites, au cabinet BTT, aux bureaux des conservations foncières, aux quartiers et communes concernés.

**Saa Benjamin Sandouno**

#### AVIS DE BORNAGE

**Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé au quartier Minière Cité, BP 3456 Tél : 60 20 23 32 / 64 28 79 60 / 62 46 39 18, à compter du 15 Octobre 2010, sur la requête de, pour immatriculation, aux levers topographiques ci-après :**

- 1) Mamadou Oury Baldé, de la parcelle 141 lot 16 ilot 2, Sonfonia / Soloprino
- 2) Amadou Mouctar Baldé, de la parcelle 45 lot 2 de Tombolia
- 3) Héritiers Ibrahima Sory Bangoura, d'un domaine sis à Donéah, S/P de Wonkifong
- 4) Aïssata Cissé, de la parcelle 1 lot 4 de Kipé
- 5) Mamadi Kanté, des parcelles 25 et 27 lot 2 de Yataya
- 6) Saran Touré, de la parcelle 8 lot 28 de Sangoyah
- 7) Saran Touré, d'une parcelle sise à Yimbaya
- 8) Elhadj Boubacar Diallo, d'une parcelle sise à Koloma I
- 9) Alpha Abdoulaye Diallo, d'une parcelle sise à Koloma II
- 10) Besekou Diaby, d'une parcelle sise à Sonfonia Centre, Secteur 5
- 11) Nènè Aïssatou Barry, de la parcelle 10 lot 8 de Taouyah Cité
- 12) Halimatou Diallo, de la parcelle 5 lot 10 de Taouyah Cité
- 13) Boubacar Biro Barry, de la parcelle 2 lot 3 bis de Kipé
- 14) Alpha Abdoulaye Barry, de la parcelle 9 lot 14 ter de Kipé
- 15) Ismael Baldé, d'une parcelle sise au secteur 1 Tafori, district de Bentourayah
- 16) Wouly Camara, de la parcelle 8 lot Unique Zone Piscine de Fria
- 17) Coumbassa Firmin, de la parcelle 1 lot 12 Unité IV, Quartier Aviation Fria
- 18) Nènè Mariama Bah, de la parcelle 8 lot 12 ilot 1 de Sonfonia / Soloprino
- 19) Bakary Djan Diakité, de la parcelle 8 bis lot 11 de Simbaya
- 20) Oumou Böbô Diallo, de la parcelle 6 lot 8 du secteur III Kassagara / Bentouraya
- 21) Ibrahima Kaba, de la parcelle 1 lot 25 de Rogbané
- 22) Mohamed Lamine Kaba, de la parcelle 20 lot 1 de Matoto
- 23) Halimatou Diallo, des parcelles 8 et 9 lot 41 de Friguiadi Yéwolé
- 24) Safiatou Diallo, des parcelles 12 et 13 lot 41 de Friguiadi Yéwolé
- 25) Kadja Diallo, des parcelles 10 et 11 lot 41 de Friguiadi Yéwolé
- 26) Yebhet Diallo, des parcelles 16 et 17 lot 41 de Friguiadi Yéwolé
- 27) Fatoumata Binta Diallo, des parcelles 14 et 15 lot 41 de Friguiadi Yéwolé
- 28) Bafodé Diaby, de la parcelle 8 lot 9 de Yimbaya - Ecole
- 29) Bafodé Diaby, d'une parcelle sise à Nongo, Commune de Ratoma
- 30) Madeleine Kondiano, de la parcelle 17 sise au quartier Hermakono Commune de Guéckédou
- 31) Mamadouba Soumah, d'une parcelle sise à Sangoyah
- 32) Mamadouba Soumah, d'une parcelle sise à Tombolia
- 33) Fatoumata Sylla, d'une parcelle sise à Yataya
- 34) Fatoumata Sylla, des parcelles 4 et 5 lot 20 Yataya Madina
- 35) Fatoumata Sylla, de la parcelle 9 lot 20 de Yataya Madina
- 36) Mamadou Lamine Diallo, d'une parcelle sise à Sangoyah secteur Kissosso
- 37) Aïssata Cissé, de la parcelle 11 lot 5 de Kipé
- 38) Yacouba Condé, d'une parcelle sise à Sonfonia
- 39) Marguerite Camara, des parcelles 12 et 13 lot 24 de Taouyah Cité
- 40) Héritiers Georges Tchidimbo, des parcelles 14 et 19 bis lot 14 de Camayenne Sud
- 41) Elhadj Mamadou Saliou Diallo, de la parcelle 3 lot 17 bis de Kaporo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République sur les sites, au cabinet BTT, aux bureaux des conservations foncières, aux quartiers et communes concernés.

**Saa Benjamin Sandouno**

**BILAN**      **AU 31/12/2009**  
**ETABLISSEMENT**      **SOCIETE GENERALE DE BANQUES EN GUINEE**

| <b>CODES POSTES</b> | <b>ACTIF en milliers de GNF</b>            | <b>MONTANTS</b>      |
|---------------------|--------------------------------------------|----------------------|
| A10                 | <b>CAISSE</b>                              | 54 996 923           |
| A02                 | <b>CREANCES INTERBANCAIRES</b>             | 866 388 043          |
| A03                 | - <b>A vue</b>                             | 704 744 974          |
| A04                 | Banques Centrales                          | 523 314 076          |
| A07                 | Autres établissements de crédit            | 181 430 898          |
| A08                 | - <b>A terme</b>                           | 161 643 069          |
| B02                 | <b>CREANCES SUR LA CLIENTELE</b>           | 334 228 238          |
| B10                 | - <b>Portefeuille d'effets commerciaux</b> | 238 221              |
| B12                 | Crédits ordinaires                         | 238 221              |
| B2A                 | - <b>Autres concours à la clientèle</b>    | 176 890 878          |
| B2G                 | Crédits ordinaires                         | 176 890 878          |
| B2N                 | - <b>Comptes ordinaires débiteurs</b>      | 157 099 139          |
| C10                 | <b>TITRES DE PLACEMENT</b>                 | 74 584               |
| D20                 | <b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>       | 1 129 009            |
| D22                 | <b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>         | 13 025 443           |
| C6A                 | <b>COMPTES D'ORDRE ET DIVERS</b>           | 27 320 638           |
| E90                 | <b>TOTAL ACTIF</b>                         | <b>1 317 748 769</b> |
| <b>CODES POSTES</b> | <b>PASSIF en milliers de GNF</b>           | <b>MONTANTS</b>      |
| F02                 | <b>DETTES INTERBANCAIRES</b>               | 411 412              |
| F03                 | - <b>A vue</b>                             | 411 412              |
| F07                 | Autres établissements de crédit            | 411 412              |
| G02                 | <b>DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE</b>    | 1 071 560 729        |
| G03                 | - <b>Comptes d'épargne à vue</b>           | 276 249 988          |
| G04                 | - <b>Comptes d'épargne à terme</b>         | 4 218 243            |
| G06                 | - <b>Autres dettes à vue</b>               | 728 879 434          |
| G07                 | - <b>Autres dettes à terme</b>             | 62 213 064           |
| H35                 | <b>AUTRES PASSIFS</b>                      | 2 090 205            |
| H6A                 | <b>COMPTES D'ORDRE ET DIVERS</b>           | 70 814 611           |
| L30                 | <b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>  | 9 204 691            |
| L50                 | <b>PRIMES LIEES AU CAPITAL</b>             | 50 100 000           |
| L55                 | <b>RESERVES</b>                            | 66 338 365           |
| L70                 | <b>REPORT A NOUVEAU (+/-)</b>              | 9 964                |
| L80                 | <b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>              | 47 218 792           |
| L90                 | <b>TOTAL PASSIF</b>                        | <b>1 317 748 769</b> |
| <b>CODES POSTES</b> | <b>HORS BILAN en milliers de GNF</b>       | <b>MONTANTS</b>      |
|                     | <b>ENGAGEMENTS DONNES</b>                  | <b>392 985 394</b>   |
|                     | <b>ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT</b>          | 283 000 274          |
| N1J                 | En faveur de la clientèle                  | 283 000 274          |
|                     | <b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE</b>             | 109 985 120          |
| N2A                 | D'ordre d'établissements de crédit         | 25 325 196           |
| N2J                 | D'ordre de la clientèle                    | 84 659 924           |
|                     | <b>ENGAGEMENTS RECUS</b>                   | <b>66 979 531</b>    |
|                     | <b>ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT</b>          | 66 979 531           |
| N1H                 | Reçus d'établissement de crédit            | 66 979 531           |

**COMPTE DE RESULTAT AU 31/12/2009**

ETABLISSEMENT

SOCIETE GENERALE DE BANQUES EN GUINEE

| <b>CODES POSTES</b> | <b>CHARGES en milliers de GNF</b>                                         | <b>MONTANTS</b>    |
|---------------------|---------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| R01                 | <b>INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES</b>                                     | 19 513 763         |
| R04                 | - Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle     | 19 513 763         |
| R06                 | <b>COMMISSIONS</b>                                                        | 1 308 754          |
| R4A                 | <b>CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES</b>                                 | 322 968            |
| R6A                 | - Charges sur opérations de change                                        | 322 968            |
| R6U                 | <b>CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>                           | 906                |
| S01                 | <b>FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION</b>                                      | 65 375 672         |
| S02                 | - Frais de personnel                                                      | 27 465 791         |
| S05                 | - Autres frais généraux                                                   | 37 909 881         |
| T51                 | <b>DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS</b> | 4 866 914          |
|                     | <b>CREANCES ET DU HORS BILAN</b>                                          | 12 281 955         |
| T80                 | <b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>                                            | 472 522            |
| T81                 | <b>PERTES SUR EXECICES ANTERIEURS</b>                                     | 1 378 558          |
| T82                 | <b>IMPOT SUR LE BENEFICE</b>                                              | 25 425 503         |
| L80                 | <b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>                                             | 47 218 792         |
| T84                 | <b>TOTAL</b>                                                              | <b>178 166 307</b> |
| <b>CODES POSTES</b> | <b>PRODUITS en milliers de GNF</b>                                        | <b>MONTANTS</b>    |
| V01                 | <b>INTERETS ET PRODUITS ASSIMILEES</b>                                    | 99 982 399         |
| V03                 | - Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires              | 34 669 132         |
| V04                 | - Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle            | 65 017 691         |
| V05                 | - Autres intérêts et produits assimilés                                   | 295 576            |
| V06                 | <b>COMMISSIONS</b>                                                        | 14 773 375         |
| V4A                 | <b>PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES</b>                                | 57 238 571         |
| V6A                 | - Produits sur opérations de changes                                      | 31 862 506         |
| V6F                 | - Produits sur opérations de hors bilan                                   | 25 376 065         |
| V6T                 | <b>PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE SUR IMMOBILISATIONS</b>        | 1 681 826          |
|                     |                                                                           | 4 490 136          |
| X84                 | <b>TOTAL</b>                                                              | <b>178 166 307</b> |

## I C BANK

INTERNATIONAL COMMERCIAL BANK SA  
BILAN AU 31 DECEMBRE 2009

(Montants Exprimés en Millier de GNF)

MOD 1080

| ACTIF |                                     |             |             |           |
|-------|-------------------------------------|-------------|-------------|-----------|
| POSTE | LIBELLE                             | GNF '000    |             |           |
|       |                                     | 31 DEC 2008 | 31 DEC 2009 | var%      |
| A10   | CAISSES                             | 31 131 216  | 17 829 295  | -42,73    |
| A02   | CREANCES INTERBANCAIRES             | 127 822 079 | 134 717 792 | 5,39      |
| A03   | - A vue                             | 127 822 079 | 116 251 134 | -9,05     |
| A04   | Banque Centrale                     | 67 134 247  | 62 863 537  | -6,36     |
| A05   | Trésor Public, ACCP                 | 15 000 000  | 35 000 000  | 133,33    |
| A07   | Autres établissements de Crédits    | 45 687 832  | 18 387 597  | -59,75    |
| A08   | - A terme                           | 0           | 18 466 657  | 100,00    |
| B02   | CREANCES SUR LA CLIENTELE           | 69 348 975  | 21 059 690  | -69,63    |
| B10   | - Portefeuille d'effets commerciaux | 0           | 0           |           |
| B11   | Crédits de campagne                 | 0           | 0           |           |
| B12   | Credits ordinaires                  | 0           | 0           |           |
| B2A   | - Autres concours à la clientèle    | 53 947 382  | 6 757 698   | -87,47    |
| B2C   | Crédits de campagne                 | 0           | 0           |           |
| B2G   | Crédits ordinaires                  | 53 947 382  | 6 757 698   | -87,47    |
| B2N   | - Comptes ordinaires débiteurs      | 15 401 593  | 14 301 992  | -7,14     |
| B50   | - Affacturage                       | 0           | 0           |           |
| C10   | TITRES SUBORDONNES                  | 0           | 0           |           |
| D10   | PRETS SUBORDONNES                   | 0           | 0           |           |
| D1A   | IMMOBILISATIONS FINANCIERES         | 0           | 0           |           |
| D50   | CREDIT-BAIL ET OPERA. ASSIMILEES    | 0           | 0           |           |
| D20   | IMMOBILISATIONS INCORPORELLES       | 1 333       | 213 336     | 15 900,18 |
| D22   | IMMOBILISATIONS CORPORELLES         | 2 663 876   | 2 345 067   | -11,97    |
| E01   | ACTIONNAIRES OU ASSOCIES            | 0           | 0           |           |
| C20   | AUTRES ACTIFS                       | 3 559 128   | 5 096 272   | 43,19     |
| C6A   | COMPTES D'ORDRE ET DIVERS           | 0           | 0           |           |
| E90   | TOTAL DE L'ACTIF                    | 234 526 606 | 181 261 450 | -22,71    |

LA DIRECTION GENERALE

COMMISSAIRE AUX COMPTES

## I C BANK

INTERNATIONAL COMMERCIAL BANK SA

BILAN AU 31 DECEMBRE 2009

(Montants Exprimés en Millier de GNF )

MOD 1080

| PASSIF |                                       |             |             |         |
|--------|---------------------------------------|-------------|-------------|---------|
| POSTE  | LIBELLE                               | GNF '000    |             |         |
|        |                                       | 31 DEC 2008 | 31 DEC 2009 | var%    |
| F02    | DETTE INTERBANCAIRES                  | 0           | 0           | 0,00    |
| F03    | - A vue :                             | 0           | 0           | 0,00    |
| F05    | Trésor Public, ACCP                   | 0           | 0           | 0,00    |
| F07    | Autres établissements de Crédits      |             |             | 0,00    |
| F08    | - A terme :                           |             | 0           | 0,00    |
| G02    | DETTE A L'EGARD DE LA CLIENTELE       | 196 671 152 | 148 558 456 | -24,46  |
| G03    | - Compte d'épargne à vue              | 43 069 555  | 49 756 521  | 15,53   |
| G04    | - Compte d'épargne à terme            | 83 311      | 102 478     | 23,01   |
| G05    | - Bon de caisse                       | 0           | 0           | 0,00    |
| G06    | - Autres dettes à vue                 | 134 156 639 | 82 188 449  | -38,74  |
| G07    | - Autres dettes à terme               | 19 361 647  | 16 511 007  | -14,72  |
| H30    | DETTE REPRESENTEE PAR UN TITRE        | 0           | 0           | 0,00    |
| H35    | AUTRES PASSIFS                        | 9 551 742   | 4 588 262   | -51,96  |
| H6A    | COMPTES D'ORDRE ET DIVERS             |             |             | 0,00    |
| L30    | PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES    | 0           | 0           | 0,00    |
| L35    | PROVISIONS REGLEMENTEES               | 1 311 501   | 1 662 089   | 26,73   |
| L10    | SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT          | 0           | 0           | 0,00    |
| L20    | FONDS AFFECTES                        | 0           | 0           | 0,00    |
| L41    | EMPRUNTS SUBORDONNES A TERME          | 0           | 0           | 0,00    |
| L45    | FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX | 0           | 0           | 0,00    |
| L49    | CAPITAL OU DOTATION                   | 10 000 000  | 25 000 000  | 150,00  |
| L66    | PRIMES LIEES AU CAPITAL               | 0           | 0           | 0,00    |
| L55    | RESERVES                              | 7 287 454   | 1 847 656   | -74,65  |
| L58    | ECARTS DE REEVALUATION                | 0           | 0           | 0,00    |
| L70    | REPORT A NOUVEAU (+/-)                | 2 574 313   | 144 554     | -94,38  |
| L80    | RESULTAT DE L'EXERCICE                | 7 130 443   | (539 566)   | -107,57 |
| L90    | TOTAL DU PASSIF                       | 234 526 606 | 181 261 450 | -22,71  |

LA DIRECTION GENERALE

COMMISSAIRE AUX COMPTES



## I C BANK

INTERNATIONAL COMMERCIAL BANK SA

HORS BILAN AU 31 DECEMBRE 2009

(Montants Exprimés en Millier de GNF )

MOD 1080

| HORS BILAN |                                      |             |             |        |
|------------|--------------------------------------|-------------|-------------|--------|
| POSTE      | LIBELLE                              | GNF '000    |             |        |
|            |                                      | 31 DEC 2008 | 31 DEC 2009 | var%   |
|            | ENGAGEMENTS DONNES                   | 58 547 015  | 13 817 436  | -76,40 |
|            | ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT           | 58 547 015  | 13 817 436  | -76,40 |
| N1A        | En faveur d'établissements de crédit | 4 074 313   | 2 437 926   | -40,16 |
| N1J        | En faveur de la clientèle            | 54 472 703  | 11 379 510  | -79,11 |
|            | ENGAGEMENTS DE GARANTIE              | 0           | 0           | 0,00   |
| N2A        | D'ordre d'établissements de crédit   | 0           | 0           | 0,00   |
| N2J        | D'ordre de la clientèle              | 0           | 0           | 0,00   |
| N3A        | ENGAGEMENTS SUR TITRES               | 0           | 0           | 0,00   |
|            | ENGAGEMENTS RECUS                    | 59 479 538  | 4 527 433   | -92,39 |
|            | ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT           | 0           | 0           | 0,00   |
| N1H        | Reçus d'établissement de crédit      | 0           | 0           | 0,00   |
|            | ENGAGEMENTS DE GARANTIE              | 59 479 538  | 4 527 433   | -92,39 |
| N2H        | Reçus d'établissement de crédit      | 58 313 470  | 2 954 666   | -94,93 |
| N2M        | Reçus de la clientèle                | 1 166 068   | 1 572 767   | 34,88  |
| N3E        | ENGAGEMENTS SUR TITRES               | 0           | 0           | 0,00   |

LA DIRECTION GENERALE

COMMISSAIRE AUX COMPTES

FFA  
Ministère de l'Économie  
Cotonou Bénin  
BP: 1782 Cotonou  
Tel: 41.25.11 / 41.21.57  
Fax: 45.59.77

## I C BANK

INTERNATIONAL COMMERCIAL BANK SA  
Compte de Resultat au 31 Decembre 2009  
(Montants Exprimes en Millier de GNF)

MOD 1080

| PRODUITS |                                                                   |             |             |        |
|----------|-------------------------------------------------------------------|-------------|-------------|--------|
| POSTE    | LIBELLE                                                           | GNF'000     |             |        |
|          |                                                                   | 31 DEC 2008 | 31 DEC 2009 | var%   |
| V01      | INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES                                    | 15 663 908  | 9 891 906   | -36,85 |
| V03      | Interêts et produits assimilés sur créances interbancaires        | 418 538     | 185 718     | -55,63 |
| V04      | Interêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle      | 13 254 772  | 8 404 250   | -36,59 |
| V5F      | Interêts et produits assimilés sur titres d'investissement        | 1 990 597   | 1 198 656   | -39,78 |
| V05      | Autres Interêts et produits assimilés                             | 0           | 103 282     | 100,00 |
| V5G      | PRODUITS SUR CREDITS BAIL ET ASSIMILES                            | 0           | 0           | 0,00   |
| V06      | COMMISSIONS                                                       | 4 742 790   | 3 578 882   | -24,54 |
| V4A      | PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES                               | 5 898 914   | 2 775 549   | -52,95 |
| V4B      | PRODUITS SUR OPERATIONS SUR TITRES ET SUR OPERATIONS DIVERSES     | 0           | 0           | 0,00   |
| V4C      | Produits sur titres de placement                                  | 0           | 0           | 0,00   |
| V4Z      | Dividendes et produits assimilés                                  | 0           | 0           | 0,00   |
| V6A      | Produits sur opérations de change                                 | 5 898 914   | 2 775 549   | -52,95 |
| V6F      | Produits sur opérations de hors bilan                             | 0           | 0           | 0,00   |
| V6T      | PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE                           | 932 650     | 1 723 258   | 84,77  |
| V8B      | MARGE COMMERCIALE                                                 | 0           | 0           | 0,00   |
| V8C      | VENTES DE MARCHANDISES                                            | 0           | 0           | 0,00   |
| V8D      | VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES                              | 0           | 0           | 0,00   |
| W4R      | PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION                                  | 0           | 0           | 0      |
| V7A      | AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE                           | 0           | 0           | 0,00   |
| V7B      | Plus-values de cession d'éléments d'actif                         | 0           | 0           | 0,00   |
| V7C      | Transfert de charges d'exploitation bancaire                      | 0           | 0           | 0,00   |
| X51      | REPRISES DE PROVISIONS ET D'AMORTISSEMENT SUR IMMOBILISATIONS     | 756 605     | 2 592 187   | 242,61 |
| X6A      | SOLDES EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VAL.SUR CREANCES HORS BILAN | 0           | 0           | 0,00   |
| X01      | EXCEDENT DE REPRISES / DOTAT.DE FONDS POUR RISQUES BANC.GENERAUX  | 0           | 0           | 0,00   |
| X80      | PRODUITS EXCEPTIONNELS                                            | 575 676     | 117 918     | -79,52 |
| X81      | PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS                                  | 0           | 0           | 0,00   |
| X83      | PERTES                                                            | 0           | (539 566)   | 100,00 |
| X84      | TOTAL                                                             | 28 570 543  | 20 140 134  | -29,51 |

LA DIRECTION GENERALE




COMMISSAIRE AUX COMPTES



**FFA**  
Immeuble de l'Achévéché  
Corniche Sud  
BP: 1762 Conakry  
Tél: 41.28.31 / 41.21.82  
Fax: 45.59.77

## I C BANK

INTERNATIONAL COMMERCIAL BANK SA  
Compte de Resultat au 31 Decembre 2009  
(Montants Exprimés en Millier de GNF )

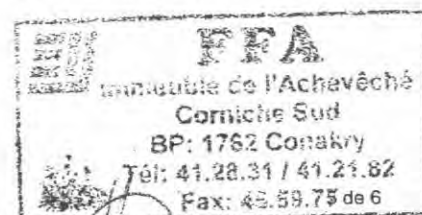
MOD 1080

| CHARGES |                                                                    |             |             |         |
|---------|--------------------------------------------------------------------|-------------|-------------|---------|
| POSTE   | LIBELLE                                                            | GNF '000    |             |         |
|         |                                                                    | 31 DEC 2008 | 31 DEC 2009 | var%    |
| R01     | INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES                                     | 5 451 328   | 5 060 480   | -7,17   |
| R03     | .Interêts et charges assimilés sur créances interbancaires         | 723 609     | 526 975     | -27,17  |
| R04     | .Interêts et charges assimilés sur créances sur la clientèle       | 4 727 719   | 4 533 505   | -4,11   |
| R4D     | .Ints et charges assimilés / dettes représentées par un titre      | 0           | 0           | 0,00    |
| R05     | .Autres intérêts et charges assimilés                              | 0           | 0           | 0,00    |
| R5E     | CHARGES SUR CREDITS BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES                  | 0           | 0           | 0,00    |
| R06     | COMMISSIONS                                                        | 0           | 55 877      | 100,00  |
| R4A     | CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES                                 | 0           | 47 864      | 100,00  |
| R4C     | .charges sur titres de placement                                   | 0           | 0           | 0,00    |
| R6A     | .Charges sur opérations de change                                  | 0           | 47 864      | 100,00  |
| R6F     | .charges sur opérations de hors bilan                              | 0           | 0           | 0,00    |
| R6U     | CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE                           | 4 267       | 0           | -100,00 |
| R8G     | ACHATS DE MARCHANDISES                                             | 0           | 0           | 0,00    |
| R8J     | STOCKS VENDUS                                                      | 0           | 0           | 0,00    |
| R8L     | VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES                               | 0           | 0           | 0,00    |
| S01     | FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION                                      | 10 179 652  | 11 566 743  | 13,63   |
| S02     | .Frais de personnel                                                | 5 173 016   | 6 668 654   | 28,91   |
| S05     | .Autres frais généraux                                             | 5 006 635   | 4 898 088   | -2,17   |
| T51     | DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS | 1 735 842   | 3 870 557   | 122,98  |
| T6A     | DOTAT.AUX PROV.ET PERTES/CREANCES IRRECOUV.ET CREANCES HORS BILAN  | 0           | 0           | 0,00    |
| T01     | EXCEDENT DES DOTAT./REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANC.GENERAUX   | 0           | 0           | 0,00    |
| T80     | CHARGES EXCEPTIONNELLES                                            |             |             | 0,00    |
| T81     | PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS                                    | 222 174     | 617 746     | 178,05  |
| T82     | IMPÔTS SUR LE BENEFICE                                             | 3 846 837   | 0           | -100,00 |
| T83     | BENEFICE                                                           | 7 130 443   | 0           | -100,00 |
| T84     | TOTAL                                                              | 28 570 543  | 21 219 267  | -25,73  |

LA DIRECTION GENERALE




COMMISSAIRE AUX COMPTES

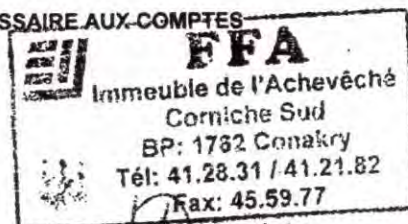


**I C BANK**  
**INTERNATIONAL COMMERCIAL BANK SA**  
**Compte de Resultat au 31 Decembre 2009**  
**(Montants Exprimés en Millier de GNF )**

| <b>PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE</b> |                                                                      |                    |                    |                |
|----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|--------------------|--------------------|----------------|
| <b>POSTE</b>                                       | <b>LIBELLE</b>                                                       | <b>GNF '000</b>    |                    |                |
|                                                    |                                                                      | <b>31 DEC 2008</b> | <b>31 DEC 2009</b> | <b>var%</b>    |
| <b>V01</b>                                         | <b>+ INTERETS et produits ASSIMILES</b>                              | <b>16 616 922</b>  | <b>11 615 164</b>  | <b>-30,10</b>  |
| V03                                                | + Intérêts et produits assimilés sur créances Interbancaires         | 418 538            | 185 718            | -55,63         |
| V04                                                | + Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle       | 14 187 422         | 10 127 508         | -28,62         |
| V5F                                                | + Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement         | 1 990 597          | 1 198 656          | -39,78         |
| V05                                                | + Autres intertes et produits assimilés                              | 20 364             | 103 282            | 407,17         |
| <b>R01</b>                                         | <b>- INTERTES ET CHARGES ASSIMILEES</b>                              | <b>-5 541 784</b>  | <b>-5 085 905</b>  | <b>-8,23</b>   |
| R03                                                | - Intérêts et charges assimilés sur dettes interbancaires            | -723 609           | -526 975           | -27,17         |
| R04                                                | - Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle | -4 818 174         | -4 558 930         | -5,38          |
| R4D                                                | - Intérêts et charges assimilés sur dettes représentées par un titre | 0                  | 0                  | #DIV/0!        |
| R05                                                | - Autres Banques centrales                                           | 0                  | 0                  | #DIV/0!        |
| <b>V5G</b>                                         | <b>+ PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES</b>           | <b>0</b>           | <b>0</b>           | <b>#DIV/0!</b> |
| <b>R5E</b>                                         | <b>- CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES</b>            | <b>0</b>           | <b>0</b>           | <b>#DIV/0!</b> |
| <b>V06</b>                                         | <b>+ COMMISSIONS</b>                                                 | <b>4 742 790</b>   | <b>3 578 882</b>   | <b>-24,54</b>  |
| <b>R06</b>                                         | <b>- COMMISSION</b>                                                  | <b>0</b>           | <b>-55 877</b>     | <b>#DIV/0!</b> |
| <b>V4A</b>                                         | <b>+ PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES</b>                         | <b>5 898 914</b>   | <b>2 775 549</b>   | <b>-52,95</b>  |
| V4C                                                | +/- Produits sur titres de placement                                 | 0                  | 0                  | #DIV/0!        |
| V4Z                                                | + Dividendes et produits assimilés                                   | 0                  | 0                  | #DIV/0!        |
| V6A                                                | + Produits sur opérations de change                                  | 0                  | 0                  | #DIV/0!        |
| V6F                                                | + Produits sur opérations de hors bilan                              | 5 898 914          | 2 775 549          | -52,95         |
| <b>R4A</b>                                         | <b>- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES</b>                          | <b>0</b>           | <b>-47 864</b>     | <b>#DIV/0!</b> |
| R4C                                                | - Produits sur titres de placement                                   | 0                  | 0                  | #DIV/0!        |
| R6A                                                | - Produits sur opérations de change                                  | 0                  | -47 864            | #DIV/0!        |
| R6F                                                | - Produits sur opérations de hors bilan                              | 0                  | 0                  | #DIV/0!        |
|                                                    | <b>RESULTAT NET BANCAIRE</b>                                         | <b>21 716 842</b>  | <b>12 779 949</b>  | <b>-41,15</b>  |

LA DIRECTION GENERALE

COMMISSAIRE AUX-COMPTES



## COUR D'APPEL DE CONAKRY

## REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

TRIBUNAL DE PREMIERE  
INSTANCE DE KALOUMORDONNANCE DE RECTIFICATION D'ETAT -  
CIVILL'an Deux Mil huit  
Et le trois juillet

Nous, Sékou CAMARA, Juge- Président au Tribunal de Première Instance de Kaloum- Conakry ;

Vu la requête de Monsieur HABA Ousmane Ouo-ouo né le 01 Septembre 1986 à N'zérékoré, fils de Kéoulénba et de Lopou Maomou aux fins de rectification d'état civil quant au prénom ;

Vu les pièces du dossier ;

Attendu que le requérant déclare qu'il demande la rectification de prénom pour des raisons de complément de prénom, au lieu de HABA Ouo-ouo, né le 01 Septembre 1986 à N'zérékoré, c'est plutôt HABA Ousmane Ouo-ouo né le 01 Septembre 1986 à N'zérékoré conformément au jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance ;

Qu'il sollicite la rectification pour pouvoir porter le prénom de sa naissance ;

Après avoir attendu les témoins majeurs ci- après :

1. Ibrahima CAMARA, âgé de 57 ans, profession Médecin domicilié au quartier Kipé, Commune de Ratoma, Conakry ;

2. Moriba BALAMOU, âgé de 60 ans, Commerçant résidant à Lambandji, Commune de Ratoma, Conakry ;

Attendu que les déclarations du requérant et celles des témoins sont justifiées par les pièces versées au dossier et l'enquête à laquelle il a été procédé ;

Que la requête étant régulière en la forme est fondée, il y a lieu d'y donner droit ;

En application des articles 242 et 243 du code civil ;

PAR CES MOTIFS

Ordonnons la rectification de l'état Civil du requérant.

Mettons les frais à la charge du requérant.

POUR PHOTOCOPIE CERTIFIEE  
CONFORME A L'ORIGINAL III  
NOUS A ETE PRESENTEE  
ANSSITU RENDU  
CONAKRY, LE 05/04/2010

La Greffier  
en Chef

COUR D'APPEL DE CONAKRY  
LE JUGE  
PRESIDENT

LE JUGE PRESIDENT

Mr Sékou CAMARA

COUR D'APPEL DE CONAKRY

TRIBUNAL DE PREMIERE  
INSTANCE DE CONAKRY IIN° 309 /Jugement  
du 02 Avril 2010**REQUERANT**

Ibrahima Kéma KEITA

**OBJET :**

Rajout de Prénom

**DECISION :**

(Voir dispositif)

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

**AUDIENCE DU 02 AVRIL 2010**

Le Tribunal de Première Instance de Conakry 2,  
(République de Guinée ;

Statuant en chambre de conseil, en matière civile sur  
requête et en premier ressort en son audience du deux  
Avril deux mil dix à laquelle siégeait monsieur Seydouba  
CAMARA, Président du tribunal en présence de monsieur  
Boubacar BAH, Procureur de la République avec  
l'assistance de Maître Lansana TINKIANO, Greffier en Chef,  
a rendu le jugement dont la teneur suit:

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier;

Oui le requérant en sa demande;

Le Ministère Public en ses observations;

Vu les dispositions des articles 170 et suivants, 242 et 243  
du code civil;

Attendu que par requête en date du 31 Mars 2010  
formulée par monsieur Ibrahima Kéma KEITA, Etudiant  
diplômé en Maître de Gestion à l'Université Général  
Lansana CONTE de Sonfonia, Conakry, sollicite du  
Tribunal l'ajout du prénom Ibrahima sur les documents  
scolaires, et administratifs le concernant;

Attendu qu'à l'appui de sa requête le requérant expose  
que c'est lors des examens du baccalauréat 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup>  
Partie le prénom Ibrahima a été omis, c'est pour quoi il  
sollicite du Tribunal l'ajout de son prénom Ibrahima à  
celui de Kéma KEITA pour ainsi écrire et lire désormais  
Ibrahima Kéma KEITA, né le 15 Juin 1979 à Siguiri, de  
Moussa KEITA et de Cira CAMARA;

Que c'est pour lui permettre de procéder à cet ajout qu'il  
sollicite du tribunal de céans un jugement autorisant  
l'ajout de son prénom Ibrahima à celui de Kéma KEITA;

Pour ainsi écrire et lire Ibrahima Kéma KEITA, le reste  
sans changement;

Que de tout ce qui précède, il y a lieu de recevoir la  
requête présentée et d'y faire droit;

Qu'il y a lieu en conséquence, d'autoriser l'ajout du  
prénom Ibrahima à celui de Kéma KEITA sur tous les  
documents scolaires le concernant;

Qu'il y'a lieu en fin de mettre les frais à la charge du  
requérant en application des dispositions de l'article 741  
du CPCEA;



**PAR CES MOTIFS :**

Statuant en chambre de conseil, en matière civile, sur requête et en premier ressort;

**En la forme** : Reçoit la requête présentée par monsieur Ibrahima Kéma KEITA;

**Au fond** : L'y dit juste et bien fondé;

Ordonne l'ajout de son prénom Ibrahima à celui de Kéma KEITA sur ses documents scolaires ainsi que tout autre document le concernant;

Juge et dit qu'au lieu de Kéma KEITA, né le 15 Juin 1979 à Siguiri, de Moussa KEITA et de Cira CAMARA, il sera désormais écrit et lu Ibrahima Kéma KEITA, le reste sans changement ;

Fait défense à tous dépositaires de ne délivrer aucune expédition ou extrait sans transcrire littéralement les mentions ou rectifications ordonnées à peine de paiement de dommages et intérêts;

Met les frais à la charge du requérant;

Le tout en application des dispositions des articles 242, 243 du code civil et 741 du CPCEA ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par le tribunal de céans les jour, mois et an que dessus ;

**Et ont signé le Président et le Greffier en chef**

*Suivent les signatures*

*Pour expédition certifiée conforme*

*Le Greffier en Chef.*



**COUR D'APPEL DE CONAKRY**  
**TRIBUNAL DE PREMIERE**  
**INSTANCE DE FARANAH**



**REPUBLIQUE DE GUINEE**  
*Travail – Justice – Solidarité*

**JUGEMENT N°.....015... du ... AVRIL ...2010.....**

Tenant lieu d'acte de Naissance KONE FRANCOIS PELELE.....

Né le.....01/09/1981.....à..... FARANAH.....

Le Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de Faranah (République de Guinée) statuant en matière civile et sur requête en son audience publique ordinaire du ..... VINGT Deux Avril DEUX MILLE DIX à la quelle siégeait.....Me KOLOU ISABELLE Juge Président, en présence de ...Mr MANET SORIBA, Procureur de la République, et avec l'assistance de MAÎTRE HADJA KADIATOU BANGOURA , Greffier en Chef a rendu le jugement dont la teneur suit :

### LE TRIBUNAL

Vu la requête en date du ...20/04/2010... de KONE FRANCOIS PELELE, Comptable Résident au Quartier Aviation/Faranah .

- Vu l'Article 224 du Code Civil ;
- Les motifs y exposés et les pièces produites
- Le Ministère Public en ses observations
- Après en avoir délibéré conformément à la Loi

Attendu que le requérant demande au Tribunal de rendre un jugement supplétif pour tenir lieu d'acte de naissance à ... KONE FRANCOIS PELELE .....

Attendu que des documents versés au dossier et de l'enquête à laquelle il a été procédé à la barre notamment l'audition des deux témoins majeurs ci-après :

- 1°/ PASTEUR TIMOTHE CONDE, AGE 71 ans, Domicilie au quartier Tonklonko/Faranah
- 2°/ ...DAVID LANCEY CONDE , Age De 38 ans, Professeur Domicilie au quartier Faranah Koura

Il résulte le bien fondé de la demande et l'exactitude des renseignements fournis sur la naissance ci-dessus énoncée.

### PAR CES MOTIFS

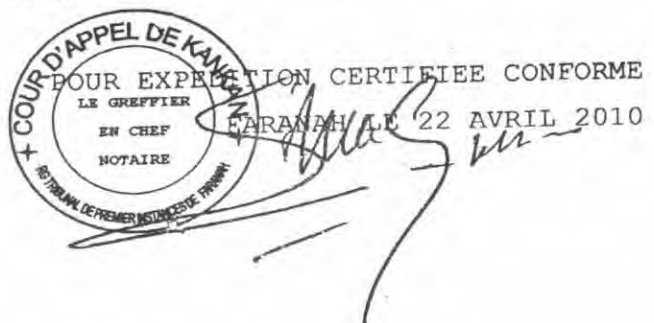
Statuant publiquement en matière civile et sur requête en premier ressort ;

Juge et dit que : KONE FRANCOIS PELELE est né le 01/09/1981 à FARANAH fils de EMANUELLE et de MADELEINE KOLIE , Profession Comptable au Quartier Aviation/Faranah.

Dit que ce jugement lui tiendra lieu d'acte de naissance et qu'il sera transcrit en marge du registre d'état – civil de Faranah lieu de naissance pour l'année 1981.

Frais et dépens à la charge du requérant

Et ont signé le Juge – Président et le Greffier.





**MESSAGE DU SECRETARIAT  
GENERAL DU GOUVERNEMENT**



**Mesdames et Messieurs les Représentants des Institutions Internationales, les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs Généraux des Banques et Assurances, les Notaires, les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Experts géomètres, les Opérateurs Economiques, les Commerçants, les Compagnies Minières et Industrielles, les Sociétés et les Particuliers.**

**Mesdames et Messieurs,**

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, les dispositions du Code civil guinéen, en ses articles 1 et 3 stipulent :

**« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »**

**« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».**

**Mesdames et Messieurs,**

**La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.**

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**Conakry, le 19 Janvier 2009**

**LE SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT**





**Autorité de Régulation  
des Postes et Télécommunications**

**Direction des Publications Officielles et des Archives**

\*\*\*\*\*

**Ex-Bâtiment de la DACO, à côté de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale**

**Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum**

**BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 30 43 47 18 / 30 45 11 60**

**E-mail: [dpoa.sgg@guinee.gov.gn](mailto:dpoa.sgg@guinee.gov.gn)**

**Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 60 21.89.06 - BP: 1932 Conakry**

**Dépôt légal - N° 07 et 08 des 10 et 25 Avril 2010**